

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique

جامعة أبو بكر بلقايد
UNIVERSITÉ DE TLEMCEM



Faculté des Lettres et des Langues

Département de français

Filière de français

Thème

**Le bilinguisme dans le contexte professionnel.
Cas d'étude : le secteur juridique**

Mémoire de master en sciences du langage

Présenté par :

BELLEBOUKH Nadia

Dirigé par :

Mr : BENMANSOUR Smain

Membres du jury :

Présidente : GRINE Souad

Encadrant : BENMANSOUR Smain

Examineur : TAGMI Khaled

Année universitaire : 2022/2023

Dédicaces

A mon père et ma mère.

Remerciements

Je tiens à remercier mon directeur de recherche : Monsieur Benmansour Smain pour son encadrement .

Je m'adresse à remercier :

Monsieur Rabeh fessa Mohammed.

Madame Rabeh fessa Amina.

Je remercie avec gratitude

Monsieur Chiboub Boumediene, Madame Chalda Ammaria et Monsieur Mokhtar Kacem pour leurs soutiens afin de réaliser ce travail de recherche.

TABLE DES MATIERES

Table des matières

Dédicaces	/
Remerciements	/
Introduction	8
Chapitre I : Cadrage général et fondements théoriques	/
1. Cadrage général	11
1.1. Problématique	11
1.2. Les hypothèses	11
1.3. Choix du sujet	11
1.4. Objectif de recherche	12
1.5. Motivation	12
1.6. Approche	12
2-Fondements théoriques	13
2.1. Contact de langues	13
2.2.1. Le français, une langue exportée.	13
2.2.2. Le français imposé par colonisation	14
2.2. La politique linguistique	14
2.2.1. Le bilinguisme	15
2.2.2. Le plurilinguisme	15
2.2.3. Le bilinguisme juridique	16
2.2.4. L'arabisation	17
2.3. Les langues et l'enseignement supérieur	20
2.3.1. Les sciences humaines	20
2.3.2. La médecine et les sciences techniques	21
2.4. Le français dans la pratique professionnelle en Algérie	21
2.5. La traduction juridique	21
Chapitre II : Méthodologie, déroulement de l'enquête, recueil et analyse des résultats.	
1. Méthodologie et déroulement de l'enquête	25
1.1. La démarche	25
1.2. La population interrogée	25
1.3. Les outils d'investigation	25
1.4. L'enquête et ses difficultés	26
1.5. Approche qualitative et quantitative	27
1.5.1. Approche quantitative	27
1.5.2. Approche qualitative	28
1.5.3. Comparaison et complémentarité	30
1.6. Articles de code et ordonnances de loi de l'organisation juridique.	30
2. Recueil et analyse des résultats	32
2.1. Le questionnaire, résultats et analyse	32
2.2. Guide d'entretien et analyse	40
2.3. L'observation de la plaidoirie criminelle et analyse	45
Conclusion	47

Bibliographie	49
Annexes	/
Annexe 1. Quelques définitions	53
Annexe 2. L'article 8 du code de Procédure civile et administrative	54
Annexe 3. L'ordonnance de la loi n°91-05 du 16 janvier 1991	56
Annexe 4.L' ordonnance de la loi n°21 96-30 du 21 décembre 1996	65
Annexe 5. Les rapports médicaux	67
Annexe 6. Image	74
Annexe 7. Quelques notions commerciales	75
Annexe 8. Le questionnaire	76

Introduction

A la lumière de l'ordonnance n : 96-30-du 21 décembre 1996, portant la généralisation de l'utilisation de la langue arabe et notamment ses articles 11 , 23 et 32, qui stipulent respectivement que, « les échanges et les correspondances de toutes les administrations, entreprises et associations, qu'elle que soit leur nature doivent être en langue arabe », et qu'il « sera puni d'une amende 1000 DA à 5000 DA quiconque signe un document rédigé dans une autre langue que l'arabe, pendant ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions officielles ».

Nous avons été surpris car nous avons remarqué dans plusieurs dossiers chez les avocats et dans le secteur juridique qu'ils contiennent différentes pièces rédigées en langue étrangère (la langue française avec des termes de spécialité et compétence linguistique).

A partir de cela et de l'article 8 du code de procédure civile et administrative, nous avons réalisé une enquête de terrain plus approfondie, afin de mettre une réponse à notre problématique , le bilinguisme dans le contexte professionnel du secteur juridique qui est relié avec d'autres secteurs où le français reste toujours une langue de pratique professionnelle, le cas de la médecine légale.

Donc, nous avons opté pour une démarche principalement sociolinguistique pour arriver à répondre aux questionnements qui sont posés.

Dans un contexte national d'arabisation et d'une réalité plurilingue de l'Algérie, nous voulons démontrer l'importance de l'usage de la langue française.

Aussi que, l'interprétation d'une langue à l'autre peut perdre le sens réel des mots et notions ou précisément le contexte réel

Nous travail relève de la sociolinguistique et la politique linguistique.

L'objet de notre réflexion dépend sur l'usage du Français en Algérie.

Nous allons présenter le champ d'étude dans lequel s'inscrit notre recherche et la méthodologie du travail.

Ensuite, nous allons vers notre enquête qui s'est effectuée au sein du secteur juridique et à l'hôpital (médecine légale) pour voir la réalité linguistique.

Notre enquête a été menée dans le secteur de la justice et les cabinets des avocats car la plupart des juges, avocats, magistrats ont eu une formation en arabe dans leur cursus universitaire et formation professionnelle.

Et comme ce secteur contient plusieurs dossiers différents (le tribunal correctionnel, droit civil, le droit pénal, droit commercial) et que ne sont pas tous les avocats qui plaident, nous avons choisi un champ d'étude qui englobe des avocats et médecin légiste qui traitent un dossier se fonder sur les pièces en français et qui racontent l'état d'une personne (crime, autopsie, coup et blessures, viol, mis à mort ...etc).

Les avocats pénalistes qui plaident doivent faire des recherches personnelles afin de comprendre les dossiers des clients efficacement pour convaincre le jury de la cour d'assises avant de prononcer le jugement final.

Alors, notre enquête va vers l'adéquation et l'inadéquation entre la théorie et la pratique des textes de loi et la réalité linguistique car ce secteur est toujours en relation avec le médecin légiste qui pratique une langue française spécialisée (termes spécifiques) qui n'est pas comme la langue française apprise dans l'espace de la classe ou celle dans la vie sociale au moment où ce secteur juridique exige l'usage de la langue arabe dans l'écrit et pendant les audiences qui impose les avocats et les magistrats d'aller vers la traduction pour parvenir à un jugement final correct sans perdre de droits.

Notre travail est organisé en deux chapitres distincts. Dans le premier chapitre intitulé " Cadrage général et fondements théoriques", nous avons exposé la problématique et l'objectif de notre sujet et précisé l'approche de notre étude, ainsi que le choix du sujet ,nos questions de recherche et nos hypothèses. Nous avons également défini la motivation de notre travail . Il est essentiel de souligner que nous avons présenté les notions théoriques liées à notre recherche. Dans le second chapitre, nous avons précisé la méthodologie de notre étude en décrivant les moyens d'investigation , les approches et les textes de loi. La population ciblée pour l'enquête et notre démarche ont été détaillées. De plus, nous avons recueilli les résultats en sollicitant les réponses via des questionnaires standardisés, des entretiens et des observations.

Enfin, nous avons procédé à l'analyse et à l'interprétation des résultats obtenus.

CHAPITRE I

Cadrage général et fondements théoriques

1-Cadrage général

1-1-Problématique

Après de mettre les yeux sur notre recherche au sein de l'arabisation, nous arrivons à poser notre problématique.

Le français est-il toujours une langue de travail et de communication à côté de la langue officielle l'Arabe, dans le secteur juridique ?

Après la loi et l'ordonnance de la généralisation de la langue arabe, nous avons visé les questionnements suivants.

- Quel est le statut réel du français en Algérie ?
- Le français pose-t-il des difficultés dans la justice ?
- Les avocats et juges peuvent-ils jouer le rôle d'un traducteur spécialisé ?
- Le français a-t-il un impact sur le verdict final ?

1-2-Les hypothèses

Nous proposons des hypothèses où on peut trouver des réponses à notre recherche.

- Une Complémentarité linguistique entre l'arabe et le français en Algérie dans l'activité professionnelle.
- Le Français serait une langue du travail et de spécialité (la médecine et les sciences techniques) qui complète le travail dans le droit pénal.
- La traduction de spécialité demanderait une compétence linguistique pour éviter toutes les erreurs commises ou conflits.

1-3-Choix du sujet

Nous avons opté pour ce thème, vu l'importance de la langue française en tant que langue de travail et les difficultés rencontrées par les membres principaux de justice dans l'exercice de leur fonction.

1-4-Objectif de recherche

Nous nous voulons découvrir la place du français dans la justice et de montrer que la langue française reste toujours une langue de travail en Algérie (politique linguistique) et déterminer les contraintes liées aux difficultés de la non maîtrise de cette langue. Nous avons décidé aussi dans cette enquête de montrer l'impact de la politique linguistique du monolinguisme et du bilinguisme dans la pratique professionnelle.

1-5-Motivation

Une fois, en compagnie d'une amie avocate, qui était en train de travailler sur un dossier pour l'un ses clients. Mon amie tentait de traduire des documents médicaux afin de les comprendre. Je me suis surprise, car ce secteur utilise l'arabe. Alors, comment se fait-il que l'hôpital envoie des documents rédigés en français ? Donc, l'avocat ou le juriste est obligé d'avoir un lexique du français voire être bilingue dans ce cas. De plus, nous avons noté que les rapports médicaux requièrent des connaissances spécifiques en médecine pour véritablement saisir l'état de santé de la personne décrite dans ces documents. Cette situation nous a poussées à rechercher des termes et des explications des expressions médicales en français, car même la traduction en arabe ne précisait pas le sens exact."

Étant donné que l'arabe est la langue officielle utilisée dans le travail judiciaire, je me suis interrogée sur la présence fréquente du français dans de nombreux documents non traduits en arabe dans plusieurs dossiers. Cela m'a amenée à me demander comment les avocats, juges, procureurs, et autres professionnels arabophones réagissent face à cette situation qui requiert une expertise linguistique spécialisée en français, une langue étrangère pour eux.

1-6-Approche

Nous avons adopté une approche méthodologique mixte combinant des éléments exploratoires quantitatifs et qualitatifs à des fins descriptives, compréhensives et interprétatives relevant de la sociolinguistique. Notre étude s'est concentrée sur le bilinguisme en Algérie et l'utilisation du français dans divers contextes professionnels liés à la justice. Nous avons cherché à apporter un regard explicatif afin de donner du sens aux difficultés rencontrées lors du traitement des affaires judiciaires."

Alors, cette enquête a été réalisée dans le but de vérifier le niveau de compétence en français des enquêtés, ainsi que l'impact de la traduction du français vers l'arabe."

2-Fondements théoriques :

2-1-Contact de langues :

Le contact de langues est un phénomène linguistique mondial dans tous les pays ,qui se produit lorsque deux ou plusieurs langues ou dialectes se mélangent ou se croisent au sein d'une même région géographique, cas de l'Algérie qui est un pays où existe une importance pluralité linguistique et où coexistent divers langues et variantes, la langue arabe standard, l'arabe algérien , la langue berbère amazighe, anglais, espagnol , plus les dialectes chaoui , tergui, Kabyle ...

Généralement le contact de langues peut être une source d'enrichissement linguistique, mais il peut également être perçu comme une menace à la survie de la langue et aux identités culturelles associées.

2-1-1-Le français, une langue exportée :

Le français s'étend hors de France au XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles au cours de la première époque coloniale avec l'implantation des colons dans les territoires occupés.

Le français est présent sur la côte Est du Canada depuis le XVII^e siècle. Le navigateur français Jacques Cartier remonte le Saint-Laurent en 1534,1535 et 1541 Samuel de Champlain établit et organise les premières colonies au début du XVII^e siècle. Les français peuplent la Nouvelle-France, l'Acadie et la Louisiane

Les français occupent aux Antilles la Martinique et la Guadeloupe en 1635, puis la partie occidentale de l'île de l'Hispaniola (actuellement Haïti).Baptisée Saint-Domingue, celle-ci devient colonie française en 1665.

On parle français dans quelques comptoirs que la compagnie des Indes orientales ouverts depuis le XVII^e siècle Pondichéry, Chandernager....

En Afrique, Saint-Louis du Sénégal et les implantations sur la côte Ouest de l'Afrique servent de bases aux commerces des esclaves.

En Amérique du Sud, la Guyane sert de lieu déportation politique pendant la Révolution Française.

Les îles de l'océan Indien (l'île Bourbon, aujourd'hui la Réunion, et l'île de France aujourd'hui l'île de Maurice) sont considérées comme des territoires français au XVII^e siècle et au XVIII^e siècle. L'archipel des Seychelles est occupé par la France de 1756 à 1814.

2-1-2-Le français imposé par colonisation :

Pendant la seconde époque coloniale (1830-1939), le français est la langue de ce que l'on appelait alors l'empire colonial.

En Algérie, après la conquête de 1830, le français s'impose comme la langue de l'administration coloniale et de l'armée.

En Afrique occidentale et en Afrique équatoriale française, le français, présenté comme la langue de la promotion sociale, sert surtout à former les élites, auxiliaires de l'organisation coloniale. Les libanais francophones - le Liban a été placé sous mandat de la France en 1920 - très actifs dans les colonies françaises et belges, répandent l'usage du français dans l'industrie et le commerce. Le français est diffusé par les missionnaires en Indochine, qui devient colonie française à la fin du XIX^e siècle, et dans les îles du Pacifique : la Polynésie annexée par la France en 1880 et la Nouvelle-Calédonie annexée en 1853. Quiconque avance l'idée que le français est « un butin de guerre » comme là si bien imagé Kateb Yassine qu'il faudrait préserver à côté de la langue arabe est voué aux gémonies.

Trois pays sont passés sous protectorat français au tournant du XIX^e siècle et du XX^e siècle : la Tunisie en 1881, Madagascar en 1885, le Maroc en 1912.

2-2-La politique linguistique :

L'Algérie est un pays où le français implanté depuis 1830, son champ linguistique est composé de plusieurs langues. Il existe une configuration linguistique complexe, contient principalement de l'arabe algérien, la langue de la majorité, de l'arabe classique pour l'usage de l'officialité, de la langue française un moyen de communication professionnelle dans beaucoup de secteurs, un outil d'enseignement universitaire et de recherche scientifique et technique, (domaine médical et pharmaceutique, secteur industriel et commercial....) Aussi, le savoir de la langue amazighe la langue berbère.

Henri Boyer a défini la politique linguistique comme suivant,

« l'expression politique linguistique est plus souvent employée en relation avec celle de planification linguistique : tantôt elles sont considérées comme des variantes d'une même désignation, tantôt elles permettent de distinguer deux niveaux de l'action du politique sur la/les langue(s) en usage dans une société donnée. La planification linguistique est alors un passage de l'acte juridique, la concrétisation sur le plan des institutions (étatiques, régionales voire internationales) de considération de choix, de perceptions qui sont ceux d'une politique linguistique » . (Boyer 1996 ,23).

2-2-1-Le bilinguisme :

Le bilinguisme est un concept générique qui désigne généralement un individu parlant deux langues différentes, on considère alors, qu'il a le bilinguisme quand une personne est capable d'utiliser deux langues d'une manière à parts égales et sans qu'une langue prime l'autre. Donc, un individu bilingue c'est celui qui possède deux langues différentes.

Pour comprendre la linguistique G.Siouffi et D.Van Raemdonck définissent le bilinguisme comme suivant:

«On considère qu'il y a bilinguisme ou, plus généralement (multilinguisme) lorsqu'une personne est capable d'user de deux ou plusieurs systèmes linguistiques de manière égale, et sans qu'un système soit valoriser par rapport à l'autre. Ce peut être le cas d'un enfant dont les parents sont de langues différentes, français et allemand par exemple. Par ailleurs les langues acquises doivent l'être par le processus d'acquisition d'une langue maternelle. Ainsi, une personne susceptible de parler plus ou moins bien diverse langue acquise de façon variée sera qualifiée de polyglotte et multilingue » .

Selon Dubois :

«Le bilinguisme est la situation linguistique dans laquelle les sujets parlants sont conduits à utiliser alternativement, selon le milieu ou la situation deux langues différentes. C'est le cas le plus courant du plurilinguisme » .1973 p. 65

Selon Mackey :

«Nous définissons le bilinguisme comme l'usage alterné de deux ou plusieurs langues par le même individu » .

2-2-2-Le plurilinguisme :

Le plurilinguisme fait référence à la capacité d'un individu, d'une communauté ou d'un pays à parler plus d'une langue. Cela peut inclure la connaissance, compréhension et l'utilisation de plusieurs langues à différents niveaux et la capacité de basculer entre les langues en fonction de la situation et du contexte, peut-être aussi observé dans différents contextes, tels que les sociétés plurilingues où différentes langues sont parlées selon la région, la communauté ou la situation, ou les communautés bilingues ou plurilingues où plus d'une langue est parlée quotidiennement.

Il est défini comme une compétence valorisante dans le contexte de la mondialisation, où les interactions entre les différentes cultures et langues sont fréquentes. Exp ; (dans certains pays pour être considéré comme instruite, une personne doit posséder plus de deux langues).

Selon MACKY :

«Il touche la majorité de population du globe terrestre » estime William MACKY (1976 :13)

«Le plurilinguisme est un phénomène mondial. Dans tous les pays, on trouve des personnes qui utilisent plusieurs langues à diverses fins et divers contextes, pour être considéré comme instruite une personne doit posséder plus de deux langues » 1997 p 13

2-2-3-Le bilinguisme juridique en Algérie :

Nous ne pouvons pas nier que le droit et la justice ont fait partie des domaines où s'est manifesté relativement tôt la volonté d'arabisation à travers une dizaine de dispositions produites par le législateur algérien notamment le Journal Officiel de la République Algérienne arabisé à partir du numéro 11 de l'année 1970 (le numéro précédent comportait un avis aux abonnés les informant que le JORA ne comporterait dorénavant qu'une édition en langue arabe) , la traduction de codes 1966 .Mais la version française est maintenue jusqu'à nos jours. Aussi, fait-il souligner ici que ce bilinguisme ne semble pas concerner l'ensemble des textes juridiques. Il est certes omniprésent en matière de règles juridiques (législation) mais relativement absent en matière judiciaire.

Ainsi, législation algérienne est en grande partie bilingue : les textes législatifs publiés dans le Journal Officiel (Constitution, loi, décret ,...etc.) existent en langue française et arabe.

En conséquence, la majorité des textes législatifs est conçue et rédigée en français puis traduite vers l'arabe, et dans plusieurs situations de conflits rencontrés de l'interprétation par les juristes ; avocats, juges, procureurs ,magistrats ou huissiers, il est obligé de revenir au texte en langue française qui fait la loi.

Cela met donc en évidence une rivalité entre les deux langues en Algérie.

Alors, cette situation de politique en Algérie désigne une seule chose que c'est uniquement dans la langue française qu'existe le { le Stock] de notions et de modes de raisonnement juridiques qui permettent de l'État de dire le droit. Il est convenit de considérer que cela s'ajoute au manque de cadres arabophones capables de concevoir et de rédiger les textes officiels de l'État contemporain post colonial .

Les juristes algériens tenant haut du passé sont en majorité formés dans la langue de Molière.

Dans ce contexte complexe l'usage de bilinguisme juridique a créé une acculturation juridique que sur celui de la langue acculturation linguistique .Selon Ahmed El Kaladi

« L'acculturation juridique est la transformation que subit un système juridique due au contact d'un autre » .

2-2-4-L'arabisation :

Après 132 années de colonisation où le français a été entre 1830 et 1962 et son domaine linguistique comprend une variété de langues.

Après l'indépendance de l'Algérie a décidé de faire l'arabe la langue religieuse et de l'islam sa langue nationale officielle de l'État depuis la Constitution 1963 à côté langue amazighe ainsi elle a commencé de remplacer l'arabe à la place du français dans tous les domaines.

La langue française comme les autres langues des anciens pays coloniaux, elle a su transcender toutes les frontières géographiques, sociales, économiques, culturelles et politiques, car ce n'est plus un moyen d'expression et de communication.

Une affaire politique marquante par Charles de Gaulle dans son allocution quand il a dit (j'avais laissé plus de Français en Algérie que de français eux-mêmes, et à déclaré que le français avait réalisé ce qu'une armée française n'avait pas réalisé, c'est-à-dire les réalisations et les gains réalisés, la langue française est plus forte que ce que les armées françaises ont réalisé, considérant ses exploits militaires ne sont pas comparables aux acquis de la langue française.

La France a maintenu un pied dans les pays qu'elle avait balayé par les armées françaises, soit une colonisation nette, soit un régime de protection.

Malgré l'indépendance d'Algérie vis-à-vis de la France, la dépendance est toujours présentée.

En effet, l'Algérie est le deuxième pays francophone dans le monde après la France, selon Benrabah

«L'Algérie, non membre de l'Organisation internationale de la Francophonie, constitue la seconde communauté francophone au monde, avec environ 16 millions de locuteurs : un Algérien sur deux parle français (rapport de l'OIF ,le français dans le monde 2006-2007) » .

Il s'avère que le français est devenu un moyen de communication dans des situations formelles ou informelles.

« L'arabisation est devenue synonyme de ressourcement de retour à l'authenticité de récupération des attributs de l'identité arabe qui ne peut se réaliser que par la restauration de la langue arabe, récupération de la dignité bafouée par les colonisateurs et la condition élémentaire pour se réconcilier avec soi-même » .(Ibrahimi Khaoula,1997 :184).

En contradiction avec la politique d'arabisation préconisée par le pouvoir politique en Algérie, la langue française est considérée comme langue de scolarisation jusqu'à l'avènement de l'école fondamentale en 1980.

A cette époque l'Algérie a continué à utiliser deux politiques à travers les programmes successifs :

-L'utilisation de la langue arabe et la généralisation de la langue.

Par conséquent, l'Algérie a mis en place une plateforme de travail fondée sur l'idée et l'esprit de la réglementation et la régie par des décisions officielles et gouvernementales.

Elle a promulgué plusieurs, décisions politiques décrits juridiques et lois comme suivant :

1962-1967

-L'enseignement et les médias publiques ont été arabisés surtout les deux premières années de l'enseignement primaire.

-L'arabisation de la justice.

-L'arabisation de l'état civil.

1968-1970

-L'arabisation de la fonction publique par la loi et l'ordonnance du 20/4/68 qui demande tous les fonctionnaires des services de l'État , de maîtriser la langue arabe.

-Le décret de 08//2/69 visant la création dans le ministère d'un bureau d'arabisation chargé pour la traduction de tous les décrets et lois officielles en langue arabe.

- L'arrêté : 12/2/70

Fixe le niveau demandé de la langue nationale chez les fonctionnaires des administrations de l'État.

-1970-1971 :

L'année d'arabisation par l'ordonnance du 20/01/770 qui mit un organe de contrôle sur l'obligation de connaître la langue nationale (arabe) pour un fonctionnaire.

- L'arrêté 20/08/71

L'arabisation de l'enseignement supérieur .

L'arrêté du 12-10-71

La création des premières commissions permanentes. L'arabisation au sein des universités algériennes.

-1973

Le décret du 06/11/73

Visa la création de la commission nationale d'arabisation.

12-73 : deuxième congrès d'arabisation.

-1975 14-05- 75

Affirmer la souveraineté nationale et la justice nationale.

-1980 -1881 -1986

Arabisation totale des sciences humaines et sociales dans l'enseignement Supérieur.

Législation et normalisation linguistique.

-1991

La loi 05/91 porte la généralisation de la langue arabe et il sera sanctionné d'une amende entre 5000 et 10000 dinars algériens pour l'inapplication de cette loi.

-1992

Le gel de la loi par le président Mohamed Boudiaf.

-1996 Lyamine Zeroual

L'ordonnance de 17-12-96

Porte l'obligation de l'utilisation de la langue arabe au dernier jour 05/07/98 pour la fixation.

- Mars 2016

Articles 3 n° 14 porte le tamazigh est également une langue nationale et officielle.

Elle prend une place dans l'enseignement primaire et moyen.

-2021-2022

Après le Hirak et la demande des citoyens algériens de remplacer le français par l'anglais, la rentrée universitaire 2021/2022 a connu un remplacement qui a été diffusé, Anglais en français à l'école Supérieure de l'intelligence Industrielle et l'École supérieur de mathématiques, toutes deux affiliées au ministère de l'Éducation Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique Alger.

Il comprend les deux écoles environ deux mille étudiants ont commencé à étudier en anglais, en pratique une éducation sans précédent.

Sans oublier l'inclusion de la langue anglaise dans le cycle primaire.

2-3-Les langues et l'enseignement supérieur :

2-3-1-Les sciences humaines et sociales:

Après la politique d'arabisation de 1970 de l'enseignement Supérieur dans toutes les filières littéraires des sciences humaines ,sociales, politiques, psychologiques.....,le droit se fait en langue arabe classique ou littéraire pour tout le cursus universitaire jusqu'à l'obtention du

diplôme. Sans oublier, que toutes les formations après l'obtention du concours des avocats, juges, magistrats et procureurs se présentent en langue arabe standard.

2-3-2- La médecine et les sciences techniques :

Le français continue à s'occuper une place très importante en Algérie, une langue d'acquisition des savoirs dans l'enseignement supérieur des sciences et techniques, notamment les filières de : médecine, biologie, pharmacie, sciences vétérinaires, architecture, informatique, commerce...

Cette situation provoque de grands problèmes chez les étudiants et les nouveaux bacheliers formés déjà en langue arabe standard.

Ce conflit de compréhension entre un bagage d'apprentissage en langue arabe et la langue française d'un savoir scientifique entraîne un grand nombre d'échec dans ces filières à cause de la non maîtrise de cette langue étrangère. Ce problème empêche beaucoup d'étudiants d'arrêter leurs études dans cette filière.

Donc, le français devient langue d'accès pour l'étude et la formation scientifique.

Pourtant, la langue française est étrangère et qui n'est pas officielle, elle joue le rôle de l'officialité et reste une langue privilégiée de transmission de savoir, continue d'être une langue de spécialité et de découverte dans plusieurs champs universitaires sans être la langue de l'université.

2-4-Le français dans la pratique professionnelle (en Algérie) :

En Algérie, le français reste présent en jouant rôle important ,qui est la langue du travail, de communication, de formation et de fonctionnement de divers secteurs de l'état, nous citons en premier la médecine dont le parcours universitaire et la maîtrise de la langue de science obligent le médecin d'exercer son métier avec cette langue étrangère car elle constitue les possibilités d'expressions et ses besoins de sa réflexion , elle lui permet de communiquer et de transmettre les informations efficacement dans son travail.

Nous pouvons citer aussi parmi ces domaines , la pharmacie, la chirurgie, la biologie l'architecture, certains secteurs économiques et commerciaux tels que les banques, les entreprises, Sonatrach , Sonalgaz, Algérie Télécom, les entreprises privées, les sociétés étrangères et l'ambassade

Dans ce contexte, nous revenons vers les médecins qui pratiquent leurs métiers en langue française d'où ils parlent, prescrivent les ordonnances, rédigent les rapports médicaux, les expertises, les lettres d'orientations, les maladies, les rapports d'analyse...etc en cette langue étrangère.

2-5- La traduction juridique :

La loi est un phénomène social, caractérisé par une langue spéciale et un terme spécial pour expliquer son contenu. Les documents doivent être présentés en arabe ou accompagnés d'une traduction officielle sous peine d'acceptation. Les débats, les audiences et les plaidoiries se déroulent en arabe.

Les jugements doivent être rendus en arabe sous peine de nullité visée d'office par le juge. Les décisions judiciaires dans la présente loi se limitent aux ordonnances, jugements et décisions judiciaires. (L'article 8 de la procédure civile et administrative : les procédures et actes judiciaires tels que les requêtes et mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés en langue arabe. Les documents et pièces doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés en langue arabe ou accompagnés d'une traduction officielle. Les débats et les plaidoiries s'effectuent en langue arabe. Les décisions sont rendues en langue arabe sous peine de nullité soulevée d'office le juge.)

Le phénomène de la traduction est le seul outil pour combler le besoin de communication entre les langues.

Peut-être l'obstacle le plus important qui se dresse actuellement dans ce processus est-il le problème de la terminologie, qui n'est pas sans parler dans la traduction spécialisée et qui a épuisé les linguistes à gérer ses chemins de ses détours

La difficulté à traduire des textes spécialisés réside dans le sujet et la spécialisation et la terminologie car chaque langue se caractérise par ses termes propres et style.

Les erreurs dans la traduction scientifique perturbent la compréhension et la pensée et dans la traduction juridique perturbent l'ambiguïté et les entretiens de la terminologie.

La traduction est un art et une science qui se distingue par son univers et son vaste domaine, avec ses spécialisations précises, exp ;la traduction médicale ou commerciale se ramifie vers ce qui est plus précis et détaillé. C'est devenue une spécialité dans une spécialité, y compris les rapports médicaux, les ordonnances, l'expertise médicale, l'autopsie, les analyses, les prescriptions de médicaments et les maladies, les contrats et les convocations commerciales.

En conséquence, il est vraiment difficile pour un ; juge, avocat, procureur, magistrat...ou même le traducteur de jouer le rôle d'un traducteur spécialisé dans ce domaine, car chaque spécialité se distingue par un langage spécial et des termes spéciaux qui ne peuvent pas être compris et traduits à l'aide de dictionnaires ou site de traduction pour chercher le vrai sens du terme et la notion peut perdre son vrai contexte d'une langue à l'autre.

Nous ajoutons que la traduction médicale et juridique telle que les contrats, les dossiers, les actes gouvernementaux, les textes juridiques et les documents édités à l'époque coloniale nécessite des spécialistes du domaine juridique et scientifique privé afin de pouvoir absorber les sens de véritable texte juridique et scientifique.

La pratique de la traduction par les non-spécialistes peut avoir des effets négatifs sur les jugements définitifs qui ne pourront plus être corrigés par la suite :exp les droits des personnes soit un accusé, une victime ou l'un des justiciables et il peut parfois conduire à des crises politiques entre un pays et un autre.

En d'autre terme, la traduction de documents juridiques défie les capacités d'un traducteur ordinaire qui n'a aucune connaissance et expérience dans le domaine juridique. Nous mentionnons tout cela parce qu'une incompréhension de n'importe quel texte dans les documents médicaux, juridiques ou d'autres se traduit par une mauvaise interprétation va dans d'autres termes, et cela révèle une incapacité à s'approprier la langue étrangère du traducteur car la plus petite unité a une signification exp : le (x) et le(s) du pluriel.

En somme le vrai sens ne peut être reconnu que par celui qui est capable de scruter et de déterrer la vérité du sens recherché et le lien entre les sens des phrases car le lecteur de texte à traduire peut rencontrer des termes qui ne sont pas en circulation et expliqués dans tous les dictionnaires ou encyclopédies.

CHAPITRE II

**Méthodologie, déroulement de
l'enquête, recueil et analyse des
résultats**

« La construction du questionnaire est une tâche délicate qui nécessite une bonne préparation du temps et moyens. Elle représente une étape décisive dans le déroulement d'une enquête..» Jean Louis Calvet et Pierre Dumont ,l'enquête sociolinguistique p 18.

« La réelle valeur de l'entretien de recherche se mesure aux services rendus ; L'entretien de recherche est un dispositif d'enquête susceptible de lever certaines résistances d'un interlocuteur :c'est un mode d'accès efficaces aux représentations et opinions individuelles (le Play 1982 :Kinsey,1948 :Ber taux ,1980).

«Le sociolinguiste élabore le questionnaire dans le but de confronter les données empiriques à la pertinence des questions qu'il se propose d'élucider et de confirmer la validité des hypothèses postulés dans la phase préliminaire de sa recherche » Jean Louis Calvet et Pierre Dumont L'enquête sociolinguistique p 15.

1-1-La démarche :

1-2-La population interrogée :

1-3-Les outils d'investigation :

1-4- L'enquête et ses difficultés :

1-Méthodologie et déroulement de l'enquête :

Ainsi, nous avons demandé un rendez-vous pour un entretien avec le médecin légal de l'hôpital qui travaille avec le tribunal et la cour judiciaire, sans oublier la population présente aux audiences pour voir comment plaident les avocats avec les pièces médicales rédigées en français.

D'autre part, le médecin légal a refusé l'enregistrement de l'entretien, donc, nous avons pris les réponses dans un bloc notes.

Dans notre recherche en sciences du langage et pour atteindre notre objectif fixé, nous avons utilisé un questionnaire bien élaboré et construit pour une approche quantitative destiné aux professionnels des terrains (les enquêtés) pour récupérer plusieurs réponses différentes et informations nécessaires aux questions posées ouvertes ou fermées.

En complément, nous avons ajouté un entretien avec le médecin légiste qui travaille avec la justice qui est la première personne responsable de la rédaction des pièces et documents médicaux en français(langue du travail) envoyés à la cour judiciaire et tribunal, afin de nous épanouir avec un enrichissement pour cette étude et approche qualitative.

Enfin, nous avons essayé de mettre les pas dans la cour judiciaire de Tlemcen pour une observation directe d'une plaidoirie dans la cour d'assises du pénal criminel de peur de mieux voir et expliquer ce phénomène de recherche de près.

Enfin, pour la cour judiciaire heureusement que les audiences étaient ouvertes où nous avons pu assister les plaidoiries pour voir la scène réelle et la réalité linguistique de ce phénomène.

L'entretien s'est déroulé à l'hôpital de Remchi où nous avons pris un rendez-vous avec le médecin légiste où nous avons récupéré beaucoup d'informations nécessaires et intéressantes.

La salle d'audience est composée de juges, magistrats, procureurs, avocats et 40 jurés qui peuvent être parmi eux des citoyens ordinaires et simples (instituteur, retraité, employeur, forgeron, un fellah. ..) de différents niveaux culturels et qui participent au jugement définitif par le tirage au sort et vote car dans le droit pénal l'audience est une audience de persuasion. C'est-à-dire l'avocat plaide pour convaincre les membres de juristes qui participent au jugement final.

Mais, après les avoir convaincus et se sentir en toute sécurité, ils nous ont montré finalement les pièces où ils étaient obligé de les traduire eux-mêmes car la traduction coûte chez les traducteurs et ils ne voulaient pas se révéler le secret de leurs clients .

Mais, elle était très serviable et contente d'aborder ce sujet car, il pose des problèmes de traduction et de terminologie entre le français et l'arabe pour elle, puis elle nous a montré des pièces médicales variées et valorisantes plus détaillées.

Notre recherche s'inscrit dans le cadre de la sociolinguistique et contact de langues en contexte professionnel (langue du travail).

Nous avons choisi une démarche appropriée pour la collecte de données et corpus et par là l'utilisation de la langue française au sein de la généralisation de l'arabisation.

Nous avons utilisé une approche essentiellement sociolinguistique, en utilisant les techniques d'investigation de cette approche, nous tenterons de qualifier l'usage de la langue au milieu professionnel, nous nous essayerons d'analyser les compétences linguistiques par la population ciblée (les enquêtés) acquise ayant une langue Arabe, une langue du travail et d'autres une langue française de spécialité, une langue du travail et de fonctionnement.

Nous nous sommes déplacés entre les cabinets des avocats les mois d'avril et mai pour distribuer le questionnaire, nous avons vécu des difficultés à leurs expliquer notre étude en sciences du langage car la majorité des enquêtés sont arabisés. Nous avons eu mal à nous laisser voir les dossiers de leurs clients pour jeter un coup d'œil sur les différents pièces rédigées en

français parce que c'est un secret personnel ,ça remonte au secret du métier, à la fidélité et la confidentialité des clients sans oublier la sensibilité décevante du secteur .

Nous nous sommes dirigés vers les bureaux d'avocats à Tlemcen pour leur distribuer le questionnaire à remplir et expliquer l'objet de notre recherche. Nous avons choisi cette population (les avocats) ,car ils sont toujours en contact avec les victimes ou les prévenus .De plus se sont les avocats qui cherchent les informations nécessaires, les lois adéquates à l'affaire judiciaire et qui traduisent les pièces afin de préparer le terrain au juge avant dire droit.

Nous nous sommes intéressés pour qui se déroule sur le terrain de la médecine légale et la justice.

Tous ces citoyens d'investigation vont faciliter la présentation des données réelles et d'actualités.

Un questionnaire destiné aux enquêtés, élaboré en deux langues arabe et français, pour faire d'abord un sondage du choix du langue de réponses qui donne une interprétation première avant de passer à l'analyse des réponses. Il est composé de 22 questions entre ouvertes et fermées .

1-5-Approches quantitative et qualitative :

Lorsqu'on entreprend des recherches, il existe deux grandes approches méthodologiques : l'approche quantitative et l'approche qualitative. Ces approches ont des méthodologies distinctes et sont utilisées en fonction des objectifs de la recherche et des types de données nécessaires pour répondre aux questions de recherche.

1-5-1- Approche quantitative :

L'approche quantitative repose sur la collecte et l'analyse de données chiffrées. Elle vise à quantifier les phénomènes, à mesurer les variables et à établir des relations causales entre elles.

L'enquête quantitative permet de mesurer des opinions ou des comportements. Elle permet également de décrire les caractéristiques d'une population ayant une opinion ou un comportement particulier. Elle se rattache à une vision strictement positive et empiriste, inspirée des sciences de la nature. Elle mesure sur les variables du questionnaire, des inégalités de distribution, et les corrèle avec d'autres distributions. Un même questionnaire est utilisé afin de disposer d'une grille identique pour chaque enquêté.

Le recueil repose sur l'élaboration de données chiffrées, portant sur une population bien définie (champ de l'enquête). Cette population n'est pas enquêtée en totalité, mais seulement un sous-ensemble représentatif (échantillon). La théorie des sondages assure la représentativité statistique des résultats, l'échantillon ayant une relation au champ étudié. Les données sont recueillies en sollicitant des réponses au moyen de questionnaires standardisés. C'est la nationalité du chercheur associé à la connaissance qu'il a du sujet d'enquête qui guide la réalisation des questionnaires, tant en ce qui concerne les indicateurs et les thèmes choisis que la formulation et l'ordre des questions posées ou la liste des items proposés.

Les mêmes questions sont posées à toutes les personnes interrogées. Les questions fermées proposent une liste de réponses possibles (oui-non- parfois..) ,les questions fermées de ce type sont adaptées à l'observation d'indicateurs simples, bien définis ,concrets tels que les questions formelles et les questions factuelles. Les questions posées peuvent être semi-ouvertes ou bien ouvertes mieux adaptées à l'étude de variables complexes.

Une fois, l'enquête est achevée sur le terrain, on passe au traitement statistique qui constitue un instrument explicatif .

- La collecte de données se fait souvent à l'aide de questionnaires, de sondages, d'observations systématiques ou de bases de données existantes. Les données sont souvent des chiffres, des pourcentages ou des mesures.
- **Les données** collectées sont analysées à l'aide de techniques statistiques telles que les tests de corrélation, les analyses de régression, et les analyses descriptives. Ces méthodes permettent de tirer des conclusions basées sur des échantillons représentatifs.

a)-Objectifs

- **Généralisation** : L'objectif principal de l'approche quantitative est de généraliser les résultats à une population plus large en utilisant des échantillons représentatifs.
- **Précision et objectivité** : Les données quantitatives visent à être précises et objectives, minimisant ainsi l'influence du biais de l'observateur.

1-5-2-Approche qualitative :

L'approche qualitative met l'accent sur la compréhension approfondie des phénomènes étudiés à travers des descriptions détaillées et des interprétations. Elle cherche à explorer les expériences, les croyances, les motivations et les perceptions des individus.

Elle contient deux grands types de méthodes qualitatives , l'entretien semi-directif et l'entretien non directif. Elle est basée sur des entretiens individuels semi-directifs.

L'entretien semi-directif permet de vérifier les hypothèses des théories en apportant un réservoir d'opinions et d'anecdotes. Il s'agit de recueillir des témoignages détaillés et individualisés afin de comprendre les logiques qui sous-tendent les pratiques, en provoquant chez les enquêtés la production de réponses à des questions précises.

Le guide d'entretien structure l'interrogation mais ne dirige pas le discours. Il s'agit d'un système organisé de thèmes que l'interviewer doit connaître sans avoir à le consulter ni à le formuler sous la forme d'un questionnaire. Il sert à rendre la situation plus naturelle que possible afin d'obtenir un discours librement formé.

L'entretien semi-directif se rapproche alors de la logique de l'exploitation de questionnaires. La méthode qualitative par l'entretien non directif accorde beaucoup d'importance au sens donné à leurs actions par les acteurs eux-mêmes. En cela, elle se réfère à la sociologie compréhensive de Max Weber à la phénoménologie ou l'interactionnisme symbolique.

L'entretien non directif permet de recueillir un discours in situ sur les points de vue, les représentations, les expériences vécues ou les pratiques sociales permettant de produire de sens.

- La collecte de données qualitatives se fait souvent à travers des entretiens, des observations directes, des focus groups, ou l'analyse de documents et d'archives. Les données sont souvent des textes, des images ou des vidéos.
- Les données qualitatives sont analysées en identifiant des thèmes, des schémas et des concepts récurrents. Les chercheurs utilisent des approches comme l'analyse de contenu, l'analyse thématique, ou la grounded theory.

a) Objectifs:

- **Compréhension approfondie** : L'objectif principal de l'approche qualitative est d'obtenir une compréhension approfondie et contextualisée des phénomènes étudiés.
- **Contextualisation et subjectivité** : Les données qualitatives mettent en avant la contextualisation et la subjectivité des expériences des participants, donnant une perspective plus riche et nuancée.

1-5-3- Comparaison et complémentarité :

Les approches quantitative et qualitative ne sont pas mutuellement exclusives, et souvent, les chercheurs choisissent d'utiliser une combinaison des deux (recherche mixte). Cette combinaison permet de tirer profit des forces de chaque approche.

Comparaison : La recherche quantitative et qualitative peut être comparée pour valider ou trianguler les résultats. Par exemple, des résultats quantitatifs peuvent être approfondis qualitativement.

Complémentarité : L'utilisation conjointe des deux approches offre une compréhension globale et approfondie d'un phénomène en combinant les données chiffrées avec des récits qualitatifs.

En somme, l'approche quantitative met l'accent sur la mesure et la quantification des phénomènes, tandis que l'approche qualitative privilégie la compréhension en profondeur et l'interprétation. Le choix entre ces approches dépend des objectifs de recherche et de la nature des phénomènes étudiés et les questions auxquelles le chercheur à répondre le chercheur.

La recherche mixte offre une opportunité d'enrichir les analyses et de mieux appréhender la complexité du réel. Elle permet de comprendre plus complètement les phénomènes dont chaque méthode ne saisit que certains aspects.

1-6-Articles de code et ordonnances de loi de l'organisation juridique.

Pour notre recherche, nous avons consulté le code de Procédure civile et administrative constitué de 1065 articles publiés en deux langues ,la langue française et la langue arabe qui est spécialement pour la justice. Ainsi ,nous avons consulté la loi et l'ordonnance n° 96-30 du 21 décembre 1996 qui modifie et complète la loi n°91-05- du 16 janvier 1991du Journal officiel de la République algérienne portant la généralisation de l'utilisation de la langue arabe. (GULN).

a)-Le code :

Article 8 :

Les procédures et actes judiciaires tels que les requêtes et mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés en langue arabe.

Les documents et pièces doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés en langue arabe ou accompagnés d'une traduction officielle.

Les débats et plaidoiries s'effectuent en langue arabe.

Les décisions sont rendues en langue arabe, sous peine de nullité soulevée d'office par le juge.

Il est par décision, dans le présent code, les ordonnances, jugements et arrêts.

Article 9 :

La procédure devant les juridictions est essentiellement écrite.

Article 10 :

La représentation des parties par avocat est obligatoire devant les juridictions d'appel et de cassation sauf si la loi en dispose autrement.

b)- L'ordonnance n°96-30

Article 11 :

1) Les échanges et les correspondances de toutes les administrations, entreprises et associations quelle que soit leur nature, doivent être en langue arabe.

2) Toutefois, les échanges des administrations et associations avec l'étranger doivent s'effectuer selon ce qui est requis par les usages internationaux

Article 23 :

un conseil supérieur de la langue arabe est institué et placé sous le du président de la République. Il est chargé notamment :

- Du suivi de l'application des dispositions de la présente loi et de toutes les lois visant la généralisation de l'utilisation de la langue arabe, sa protection, sa promotion et son développement.

- De coordination entre différentes instances supervisant l'opération de généralisation de l'utilisation de la langue arabe, de sa promotion et de son développement.

Article 32 :

Il sera puni d'une amende de 1000 à 5000 DA quiconque signe un document rédigé dans une autre langue que la langue arabe, pendant, ou à l'occasion de l'exercice de ses activités officielles, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 modifiant et complétant les articles 11 et 12 de la présente ordonnance.

-En cas de récidive, l'amende est portée au double .

2- Recueil et analyse des résultats :

Introduction :

Dans cette partie, nous allons présenter les résultats obtenus par le biais du questionnaire (analyse quantitative) que nous avons distribués aux avocats de la willaya de Tlemcen. Puis, nous avons passé à l'analyse.

En second lieu, nous allons présenter l'entretien semi-directif (analyse quantitative) destiné au médecin légale où on a laissé la liberté à l'enquêtée de répondre à nos questions. Après, nous avons passé à l'analyse des réponses de l'entretien.

A cet effet, nous avons vérifié en profondeur les représentations des langues et les pratiques linguistiques dans le secteur juridique.

2-1-Le questionnaire, résultat et analyse :

Dans un premier temps, nous allons présenter les trois parties de nos enquêtés qui sont relatives selon l'indicateur de l'âge. Nous avons reçu 40 réponses des 40 enquêtés.

40 enquêtés → 40 réponses

Tableau 1 : la distribution des sujets selon l'âge :

-40 ans	10	25%
40-55 ans	17	42.5%
+ 55 ans	13	32.5%
Total	40	100 %

Nous observons que ce tableau montre que le nombre des avocats de l'âge entre 40 ans et 55 ans sont le plus nombreux avec un pourcentage de 42.5% par rapport les autres âges où on trouve les personnes moins 40 ans sont 25%.Cependant,les avocats âgés plus de 55ans sont 32.5%.

Nous avons distribué un questionnaire en deux langues pour faciliter aux avocats arabisés (monolingues) qui n'ont pas une connaissance suffisante en langue étrangère le français à répondre aux questions fermées ou ouvertes.

Nous avons classé le nombre des enquêtés selon l'indicateur de la langue de réponses.

	Arabe			Français	
-40 ans	10	7	71.43%	2	28.57%
40-55 ans	17	8	47.06%	9	52.94%
+ 55 ans	13	0	0%	13	100%
Total	40	15	37.5%	24	60%

D'après le tableau, la première remarque qu'on peut la voir le nombre des avocats d'âge plus 55 étaient 13/13 avec un pourcentage de 100% de réponses en langue française, car on peut dire que la majorité de cette catégorie ont fait l'école française. A l'inverse de la première catégorie moins 40 se présente avec 28.57 % ou 2/10 ont répondu en français. Cela indique que les enquêtés sont arabisés qui n'ont pas une connaissance assez suffisante pour répondre surtout aux questions ouvertes qui demandent un vocabulaire enrichi. Entre les deux pourcentages, nous trouvons la moitié des avocats ont répondu en français 50% qui reflète une maîtrise moyenne de la langue française.

Tableau 2 : les diplômes universitaires des avocats

Licence + Concours	15	37.5%
Master	6	15%
Magister	4	10%
CAPA ¹	15	37.5 %
Total	40	100%

L'étude des résultats nous a permis de calculer les diplômes préparés par les enquêtés, nous observons le pourcentage des enquêtés qui ont un certificat professionnel d'avocat et les enquêtés qui ont fait des licences puis ils ont passé le concours d'avocat est le même avec 37.5%.

Puis, elle vient la catégorie des enquêtés destinataires du certificat du master avec un pourcentage moins d'un tiers de 15/% et les destinataires du certificat de magister avec un pourcentage faible de 10%.

¹ CAPA : certificat d'aptitude professionnel d'avocat.

Tableau 3 :(questions 3 et 4) la profession et les langues de la préparation du cursus universitaire.

	Arabe	Français	Arabe + Français
-40 ans	10	0	
40-55 ans	17	0	
+ 55 ans	2	0	11
Total	29	0	11

Le tableau présente un nombre de 11/40 qui ont eu un cursus de deux langues qui fait partie de 3^{ème} catégorie des anciens avec un pourcentage de 27.5% .Par contre les autres ont fait un cursus en langue arabe avec un pourcentage élevé au sein de l'arabisation de l'enseignement supérieur de 72.5%

Tableau 5 : la distribution selon la maîtrise des langues :

		Monolingue	bilingue	plurilingue
-40 ans	10	9	01	0
40-55 ans	17	15	02	0
+ 55 ans	13	0	09	4
Total	40	24	12	4

Monolingue	bilingue	plurilingue
60%	30%	10%

D'après le tableau, on constate que la majorité des juristes avocats sont des monolingues indiqué dans le pourcentage de 60%, à côté des bilingues avec 30% et moins que le tiers sont des plurilingues avec 10%. Nous avons remarqué dans le tableau que les personnes âgées plus de 55 ans sont majoritaires des bilingues ou plurilingues avec 13/13 enquêtés.

Tableau 6 : l'utilisation des langues au travail.

Enquêtés	Arabe	Français	Arabe + Français
40	25	00	15

Pourcentage	62.5%	00%	37.5%
--------------------	--------------	------------	--------------

Selon le nombre cité dans le tableau, nous constatons qu'il y a des enquêtés qu'ils utilisent les deux langues avec un pourcentage de 37.5/% à côté d'un pourcentage de 62.5 % d'avocats qui utilisent la langue arabe .on outre un pourcentage de 00% utilise seulement ne français.

Tableau 7 : la langue officielle et de correspondance au travail.

Enquêtés	Réponses	La langue choisie
40	40	Arabe
Pourcentage	100%	100%

Le tableau montre que tous les enquêtés confirment l'utilisation de la langue arabe comme la langue officielle du travail dans le secteur juridique et la langue de correspondance avec leurs supérieurs avec un pourcentage de 100% .

Tableau 8 : l'existence du français dans ce milieu professionnel.

Enquêtés	Oui	Non
40	28	12
Pourcentage	70%	30%

Selon le tableau, nous arrivons à donner une réponse à notre recherche que l'usage de la langue française existe toujours par le pourcentage élevé de 70% des réponses par oui.

Tableau 9 : la traduction vers l'arabe :

Enquêtés	Oui	Non	Parfois
40	09	13	18
Pourcentage	22.5%	32.5%	45%

On peut conclure par le résultat de ce tableau que la traduction vers l'arabe pose parfois des problèmes d'un pourcentage de 45% contrairement au pourcentage qui élimine les problèmes de traduction était 32.5% et 22.5 % qui ont répondu par oui.

Dans l'explication qu'on a demandée, toutes les réponses parlaient de l'inadéquation de la traduction et difficultés dans la recherche du vrai sens des mots et surtout les termes spécifiques dans les pièces rédigées en français reliées avec plusieurs secteurs exp : médical et commercial

Tableau 10 : le niveau des enquêtés en français.

Enquêtés	Réponses	Pas de réponses
40	25	15
Pourcentage	62.5%	37.5%

Le tableau ci-dessus présente 25/40 de réponses.

Nous avons analysé sur 25 réponses car les autres enquêtés n'ont pas répondu.

40	Réponses	Insuffisant	Moyen	Assez bien	Bien
10	05	0	4	1	0
17	10	4	5	1	0
13	10	0	0	1	9
Total	25	4	9	3	9

Le tableau montre 62.5% des avocats toujours les anciens qui maîtrisent le français avec entre bien et assez bien avec 13/13.

Réponses	Insuffisant	Moyen	Assez bien	Bien
25	04	09	03	09
100%	16%	36%	12%	36%

Nous concluons qu'il existe d'après le tableau 36% qui maîtrise bien le français, pourcentage de 12% qui connaît le français assez bien, des enquêtés de 36% ayant un niveau moyen et 16% se présente avec un niveau insuffisant.

Nous avons constaté que 37,5% des enquêtés n'ont pas répondu à cette question.

Questions 11 -12-13 : les types de droit et les affaires où se trouvent le français.

Les majorités des juristes enquêtés ont été d'accord sur le droit pénal, administratif et commercial. Ils traitent les affaires avec des pièces en français dans les affaires administratives tels que les conventions, les pratiques bancaires, les factures, les contrats, les entreprises privées et surtout dans les affaires pénales tels que les contraventions, les accidents, la conduite en état d'ivresse (alcool), état de prise de drogues, et le criminel tels que le viol, les crimes, les coups et blessures intentionnels approuvés, mais, toutes ces affaires sont accompagnées d'un

dossier médical expertise, ordonnance, analyse du sang, anatomie doivent être traduire en langue arabe bien sûr avant dire droit par les juristes parce qu'ils ne recevaient pas toutes les pièces traduites en langue arabe ou avec un résumé.

Tableau 14 -15 -16-18 : la langue de spécialité demande un certain niveau linguistique élevé :

Réponses	Oui	Non
40	34	6
Pourcentage	85%	15%

Dictionnaires	40
Site de traduction	40
Traducteur	20
Médecin	09
Amis francophones	08

Ce tableau montre des enquêtés de 85% qui confirment que certaines pièces rédigées en français dans plusieurs cas demandent un niveau linguistique élevé afin de les comprendre et qui empêchent et obligent les juristes pour traduire les mots et les expressions français d'utiliser des dictionnaires, sites de traduction, contacter les médecins , les traducteurs ou des amis bilingues dans le but de convaincre le juge pour ne pas perdre les droits des prévenus, accusés ou victimes ,ils sont présents avec un pourcentage de 100% des enquêtés puisqu'ils n'ont pas eu d'une formation en langue française durant le stage des avocats et que l'erreur n'est pas permise dans la traduction car elle a un impact sur le verdict final, donc il faut interpréter les mots et les notions en toute sécurité et de manière crédible dans le but de protéger les droits de tous les parties d'affaires.

Tableau 17 : la nécessité de maîtriser le français pour un cadre professionnel.

Réponses :

Réponses	Oui	Non
40	36	4
Pourcentage	90%	10%

Le tableau montre 36/40 des enquêtés majoritaires avec un pourcentage de 90/% qui sont pour la nécessité de la maîtrise du français pour un cadre professionnel et praticien soit avocat, juge, procureur, magistrat ou huissier car être bilingue ou plurilingue facilite les tâches dans ce milieu professionnel afin d'être capable de traiter les différentes affaires où existent les langues étrangères tels que :cas des étrangers ,espagnols, français, anglais ,chinois...ou les dossiers des sociétés étrangères. Etre bilingue facilite le traitement des affaires judiciaires exp : le litige relatif à l'arbitrage commercial international, les règles et usages en matières de litige commercial international et les usages dans les pratiques bancaires internationales exp : le SWIFT.

Sans oublier que d'être bilingue ou plurilingue aide à enrichir les connaissances et les références, casse les handicaps du monolinguisme, ouvrent la porte de recherche pour les juristes sur le monde (d'autres pays), exp : le droit comparé, droit international privé ou public et le droit maritime.

Tableau 19 : la traduction et la terminologie.

Réponses	Oui	Non
40	24	16
Pourcentage	60%	40%

Le tableau montre, que plus de la moitié 60% des enquêtés souffrent de difficultés de traduction qui se heurte aux problèmes de la terminologie dans la recherche du vrai sens du mot, même s'ils consultent des dictionnaires ou des sites ,ils trouvent des difficultés tels que les termes de la médecine , et parfois les avocats sont obligés de transcrire les mots en arabe qui n'ont pas un équivalent en arabe exp : les mots Brand (بروند) ، LG , cardigan, liquette, peignoir.. et d'autres mots et expressions de commerce comme :SWIFT, l'extourne, qui nécessitent des recherches dans ce domaine de commerce en langue française.

Question 20 : Dans les textes de loi traduits en arabe, les juristes se trouvent quelque fois face de conflits dans la compréhension du texte ou une présence d'ambiguïté, incohérence et impossibilité à exécuter dans le celui-ci, c'est-à-dire il y a une inadéquation entre les textes arabe et français. Dans ce cas, les juristes reviennent au texte ancien rédigé en français. C'est-à-dire le texte original.

Question 21 -22 : Une complémentarité entre les deux langues dans la justice.

Réponses	Oui	Non

40	28	12
Pourcentage	70%	30%

L'usage du français dans le travail et la communication de la justice.

Réponses	Oui	Non
40	30	10
Pourcentage	75%	25%

Les deux tableaux précédents présentent une reconnaissance d'une catégorie majoritaire avec 70% et 75% des enquêtés qui s'assure que le français au présent a un usage dans le secteur juridique et qu'il existe une complémentarité entre l'arabe et le français afin d'accomplir les tâches voulues dans l'activité professionnelle.

2-2 : L'entretien et l'analyse :

Notre entrevue était de nature semi-directive, car nous avons estimé que c'était la méthode la plus fiable pour obtenir des réponses bien ciblées.

a) Le guide d'entretien.

Bonjour Madame, je vous serais reconnaissante de bien vouloir nous fournir les réponses dont nous avons besoin pour notre recherche universitaire.

1. Madame, pourriez-vous nous indiquer votre âge ?
2. Quel est votre niveau de diplôme ?
3. Actuellement, quel est votre poste professionnel ?
4. Combien d'années d'expérience avez-vous dans ce domaine ?
5. Donc, vous travaillez en lien avec le système judiciaire et les tribunaux ?
6. Pourriez-vous nous détailler en quoi consistent précisément votre travail et vos responsabilités et tâches quotidiennes ?
7. Dans quelle langue avez-vous suivi vos études universitaires ?
8. Êtes-vous monolingue, bilingue ou plurilingue ?
9. Quelles langues maîtrisez-vous et utilisez-vous couramment ?
10. Quelle langue privilégiez-vous pour communiquer avec vos patients ?
11. Les documents que vous rédigez sont dans quelle langue ?
12. Étant donné votre travail en lien avec le secteur judiciaire (largement arabophone), utilisez-vous la langue arabe ?
13. Tous les documents que vous rédigez en français sont-ils systématiquement traduits en arabe ? Si ce n'est pas le cas, pourriez-vous nous expliquer pourquoi ?
14. Quels types de documents accompagnés d'un résumé en arabe traitez-vous ?
15. Pensez-vous que le résumé suffit pour comprendre l'intégralité du document déposé en français ?
16. Le français médical étant une langue spécialisée, avez-vous suivi des formations en langue arabe après avoir été embauchée en tant que médecin légiste pour faciliter vos tâches dans ce secteur majoritairement arabophone ?
17. Rencontrez-vous des difficultés de terminologie liées aux deux langues, arabe et français, dans votre travail ? Pouvez-vous nous donner des exemples et des explications .
18. Avez-vous accès à un traducteur à l'hôpital pour vous aider dans votre travail ?
19. Recevez-vous des appels concernant des situations complexes d'incompréhension de documents médicaux de la part de juges, magistrats, avocats ou autres ?

20. D'après votre expérience professionnelle, estimez-vous que la maîtrise et l'usage de plusieurs langues, en tant que praticienne et cadre responsable, que vous soyez médecin, juge, avocat, procureur, sont nécessaires et représentent une valeur ajoutée ?

Merci infiniment, Madame, pour les précieuses informations que vous avez partagées

b) Analyse :

Notre entretien était semi-directif qui prend la forme d'une discussion ouverte.

Notre entretien avec le médecin légiste s'est déroulé en français, car ce dernier maîtrise cette langue étrangère. Cependant, il a fallu déployer certains efforts pour mettre en confiance l'enquêtée et la convaincre de fournir davantage de réponses en toute liberté, étant donné la sensibilité et la délicatesse inhérentes à ce poste de travail.

Madame.A.Ch., médecin légiste principale, m'a vraiment impressionné par sa compétence à transmettre les informations.

Elle est titulaire d'un diplôme de médecin généraliste ainsi que d'un diplôme de spécialité en médecine légale et éthique. Elle occupe le poste de médecin légiste principale et travaille dans cette fonction depuis 15 ans. Son rôle est de faire le lien entre les victimes et la justice en transmettant les informations et les détails aux juristes du tribunal et à la cour judiciaire. Elle nous a décrit ses tâches quotidiennes, qui consistent à rédiger des rapports médicaux concernant :

- les expertises
- les autopsies
- consultation des coups et blessures
- consultation des blessés des accidents
- consultation des gardes à vue
- rédiger des ordonnances, maladies et taux d'invalidité
- faire des expertises gynécologiques
- expertise civile (auto mutilation).

Le médecin a suivi sa formation universitaire en français, ce qui fait d'elle une personne bilingue en premier lieu. Elle maîtrise le français et l'arabe standard. De plus, on peut dire qu'elle est plurilingue, car elle parle aussi relativement bien l'anglais et l'espagnol. Elle rédige tous ses documents en langue française, car la médecine est une spécialité nécessitant une terminologie précise. Elle réfléchit en utilisant cette langue dans laquelle elle a appris les modules, les notions, les expériences, les termes médicaux et la façon de traiter un patient.

Son poste de travail l'oblige parfois à utiliser la langue arabe dans la rédaction des résumés pour l'enquête civile, les autopsies et les cas de coups et blessures, afin de montrer le degré d'incapacité en langue arabe. Cependant, ces résumés ne remplacent pas la compréhension du rapport médical et ne jouent plus le rôle de la pièce médicale en français car de passer d'une langue à l'autre les notions peuvent perdre leurs vrais sens.

Pour répondre aux questions 12, 13 et 14, elle nous explique qu'après 7 ans pour devenir médecin généraliste et une spécialité de 4 ans pour devenir médecin légiste, et 15 ans d'expérience dans ce domaine, il est difficile, après 11 ans d'apprentissage pur en français, de traduire tout cet apprentissage en arabe dans son travail. Cependant, elle parle une langue que tous les acteurs de l'enquête peuvent comprendre (l'arabe dialectal ou standard) pour les assurer.

Pour la question 16, le médecin a nié avoir suivi toute formation en langue arabe après son recrutement dans ce poste, dans le but de coordonner et servir les intérêts de ce secteur juridique arabophone.

Elle nous a avoué que la traduction vers l'arabe pose des problèmes de terminologie dans l'exercice de sa fonction. Elle a cité des exemples tels que le mot "contusion," qui peut être traduit par "كدمة" ou "ضربة" en arabe. De plus, "fracture hépatique," qui signifie "كدمة في الكبد," cependant le mot fracture est souvent utilisé pour désigner les blessures aux os dans les cas de coups et blessures. De même, les expressions utilisées lors de l'examen du corps, telles que "aucune lésion" ou "muqueuse anale tonique, hypertonique..." ainsi que dans l'examen des organes externes, posent des difficultés de traduction en arabe. Dans l'examen gynécologique, le médecin utilise des expressions telles que "déchirure récente ou ancienne à (1-2-3-4-5-6-7-8-10-11-12) heures" pour décrire la forme de hymne et non l'heure, ce qui rend la traduction complexe et la compréhension difficile pour les juristes n'ayant pas de formation médicale préalable sur le sujet.

Elle a également souligné qu'en ce qui concerne les crimes, tels que les "traces de violence au niveau du cou," il existe de nombreuses expressions spécifiques, comme "O.A.P," (œdème aigu des poumons) et ses causes. Elle souhaite disposer d'un traducteur spécialisé pour aider les médecins au sein de l'hôpital dans ce service légiste, **car parfois, elle est sollicitée par les juristes pour expliquer et interpréter les pièces qu'elle a rédigées en français.**

Enfin, d'après son expérience professionnelle, elle a confirmé que tout professionnel, qu'il soit médecin ou juriste, devrait être au moins bilingue, voire plurilingue, car la maîtrise des langues enrichit le lexique, facilite les tâches pour le praticien et représente une valeur ajoutée. En effet, n'importe lequel d'entre nous peut se retrouver confronté à des cas impliquant des étrangers.

2-3 : Observation analyse :

Nous avons été présents lors d'une audience pénale à la salle d'assises de la cour judiciaire de Tlemcen, où le verdict final concernant les prévenus dans une affaire criminelle de viol devait être prononcé. Au début, cette affaire avait suscité des interprétations négatives.

Nous avons observé comment l'avocat, qui était bilingue, s'est défendu en expliquant de manière précise le contenu des documents médicaux. Il a également traduit les phrases françaises de manière scientifique et médicale en arabe soigneusement. Tout cela était dans le but de faciliter la compréhension des juges, des magistrats et des 40 jurés présents dans la salle, dont les opinions pouvaient influencer le jugement final par leur vote.

À la fin de l'audience et en se basant sur l'explication des documents médicaux, le tribunal a acquitté les accusés."

Les résultats du sondage concordent en fait avec ceux recueillis lors des entretiens. Ils démontrent clairement que la langue arabe est établie en tant que langue officielle dans le cadre professionnel, tout en reconnaissant l'usage fréquent du français dans de nombreuses situations. Il s'agit d'une décision graduelle, avec un degré d'acceptation du français en tant que langue de travail non officielle, surtout dans des domaines spécifiques tels que le médical et le technique. Cette réalité est corroborée par les éléments collectés, ce qui soulève des défis de traduction pour les professionnels de l'arabisation, notamment dans le domaine juridique. En effet, le secteur juridique est souvent interconnecté avec d'autres secteurs dans de nombreuses affaires.

Conclusion

En effet, la situation jurilinguistique algérienne, qui se présente en unilinguistique de façade cache l'échec de la politique linguistique d'arabisation en Algérie dans l'arabisation totale de tous les secteurs ainsi l'utilisation de la langue arabe comme langue officielle au travail car, il est difficile d'arabiser complètement un pays comme l'Algérie et de supprimer de la langue française qui s'est imposé, au vu de 132 d'années de présence française.

La justice a été la première administration arabisée dès les années 70.

Notre question de recherche est déjà confirmée par la publication jusqu'au aujourd'hui encore du journal Officiel de la République algérienne en langue française par l'imprimerie officielle rattachée au secrétariat général du gouvernement. Alors, l'usage de français comme langue de pratique et de fonctionnement est toujours présent dans nos administrations surtout le sphère économique financier, privé commercial et médical.

Après avoir confronté la réalité après notre analyse quantitative et qualitative des résultats de notre questionnaire, guide d'entretien et observation, la réalité linguistique aux textes de loi apparaît que l'arabe est la langue officielle de communication et fonctionnement au sein du tribunal et le conseil judiciaire mais la langue française reste un intermédiaire légal ou médiateur linguistique qu'on peut le trouver dans plusieurs affaires ou un droit de langue pour des personnes étrangères qui demande un bagage et certain niveau en cette langue étrangère pour déterminer la situation de l'affaire et faire un bon travail et correct dans l'exercice de leur fonction.

Alors le français fait partie de la réalité sociolinguistique algérien, qui demande de chaque responsable, praticien dans la justice d'être bilingue et plurilingue pour enrichir ses ressources linguistiques car il peut se trouver devant des étrangers (allemand, chinois français...)ou documents en d'autres langues étrangères (droit comparé, droit international privé ou public, droit maritime, droit commercial relié avec la Cour Internationale d'arbitrage..) lorsque l'interprétation est indispensable, le texte français est toujours sollicité surtout la majorité des juristes sont formés en langue arabe mais, nous ne nous nions pas que vraiment cette situation participe à l'enrichissement du bilinguisme du pays.

Le bilinguisme présente beaucoup d'avantages dans tous les secteurs professionnels. La connaissance d'une langue autre la langue parlée dans un pays permet au bilingue d'élargir ses connaissances et ses références dans un secteur donné, elle permet de faire des études comparatives, d'enrichir les connaissances et les expériences car le monolingue peut constituer un handicap dans l'acquisition des connaissances nouvelles.

Bibliographie :

Ouvrages :

- Labov, W.1976 .Sociolinguistique,éditions de Minuit,458p.
- Adeline Lesot. Bescherelle le vocabulaire pour tous .Hatier. Paris. Dépôt légal :95337-1/02-juin .288p 2014.
- Grandguillaume, G.1983, Arabisation et politique linguistique au Maghreb,Paris ,Maisonneuve et Larose,214 p.
- Ballon, ch.1991, « Socio linguistique, société, langue et discours « Nathan université. 303p.
- Banchet et Gofman. L'enquête et ses méthodes.L'entretien .Université de Lausanne.Camille. Angelo Aglione.
- Code de la procédure et administrative. Texte intégral de la loi n°08-09 du 25 février 2008. Édition 2008-2009. 248 p.
- Coup.J.P.1991'Le français langue seconde,Paris,Hachette,224 p.
- Guittet Andre. 2008. L'entretien technique et pratique. Paris.Armond Colin. 219p.
- Martinet. A. 2013. Éléments de linguistique générale. Paris. Armond Colin. Pp. 2021.
- Sebaa,R.2002 .L'Algérieet la langue française,l'altérité partagée,Oran,Édition. Dar El Gharb. 138p.
- Singly François. 2006, L'enquête et ses méthodes. Le questionnaire, Paris. Armond Colin. 223p.
- Taleb Ibrahim, Khaoula 2001 «quelques considérations sur la politique linguistique en Algérie » .dans Benguerna Mohamed et kadri Aissa (dir) Mondialisation et enjeux politiques quelles langues pour le marché du travail en Algérie ?.Cread,Alger 85p.
- Taleb.Ibrahimi.A .1981 .De la décolonisation à la révolution culturelle. Alger. SNED.
- Taleb-Ibrahimi,Kh.1995. Les algériens et leurs langues Éléments pour une approche sociologique de la société algérienne. Alger Dar El Hikma 420 p.

Mémoires :

- Administration à caractère technique et administration à caractère commun.

2015.

Boumedene Said et Merine Kheira .

Idder Hakim. Les contraintes de l'utilisation de la langue française en milieu professionnel. Cas de TDA/DRSE. 2014.

L'usage du français dans les administrations publiques algériennes. Pour l'obtention du magister en sciences du langage.

Mohamed Ben Ahmed.

-Université Oran « 2 »

Les articles :

- Abolou Camille. Roger 2008. » cultures et aménagement jurilinguistique en Afrique in Aspects n°1 p 101-117.

-Ahmed El Kaladi 2002 «Acculturation et traduction » in cultures en contact. Artois Presses Université. 01.55.

-Amir Gahmia. Doctorant, Université de Souk. Ahras Algérie. amirgahmia@Yahoo.fr.

Arcadia University ,lkeener@arcadia.edu

- Cain. La documentation française la librairie du citoyen. Algérie, L'Arabisation, lieu de conflits multiples. Khaoula Taleb Ibrahim. 1995 /4 n°150 pages 51 à 71.

- Crises linguistiques en Algérie les conséquences de l'arabisation.

- Enseignement/apprentissage des langues en Algérie entre représentants identitaires et en jeux, de la mondialisation.. Ait Dahmane karima .Doctorante. Université D'Alger. Algérie.

-Journal Officiel n°21 de l'organisation juridique algérienne, la loi N°08-09 Daté le 25 février 2008.

- L'arabisation du secteur de la justice ou peut-on faire l'impasse sur l'enseignement du français ? Rétrospective par Mohamed Brahimi .Le 03/08/2019.

- L'usage de la langue française en Algérie cas d'étude : le secteur bancaire. Houari Bellatreche. Université Mostaganem. 107-1011.

- La société Japonaise de didactique du français. L'enseignement du français en Algérie : aperçu historique, état des lieux et perspectives. Bel Abbes Naddir. Université de Kyoto, professeur invité associé 9-19 p.
 - Le bilinguisme juridique en Algérie et son impact sur la traduction du droit. Imane Ben Mohammed. Institut de traduction. Université d'Alger « 2 » 102.108.
- Le français dans l'administration algérienne contemporaine. : résultats et usages.
- Lily. Keener.
- Politique linguistique en Algérie, Arabisation et francophone. Benazouz Nadjiba. Université des lettres et langues étrangères. Mohamed Kheithar Biskra. 33..50.
 - Revue Langues et cultures et sociétés, volume 7n°juin 2021. Les langues de traduction les entreprises, en Algérie :le cas de la Sonatrach. Fatim6Zohra Cherfaoui. Université de Ourgla. 32..38.
 - Revue Langues, cultures et sociétés, volume 5 n°1 juin 2019.
- Synergie Algérie n°22.2015. P237 à 245.

Dictionnaires et encyclopédies :

- AKOUN .A et ANSART .P, Dictionnaire de sociologie. Le Riobert. Paris. Seuil. 1999.
- Dubois. J. 1994, Dictionnaire de linguistique et des sciences du langage, Larousse, Bordeaux, les éditions françaises.INC.

ANNEXES

Annexe 1

Quelques définitions

La GULN : la généralisation de l'utilisation de la langue nationale.

JORA : le Journal officiel Delanoë République algérienne.

JORADP : Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

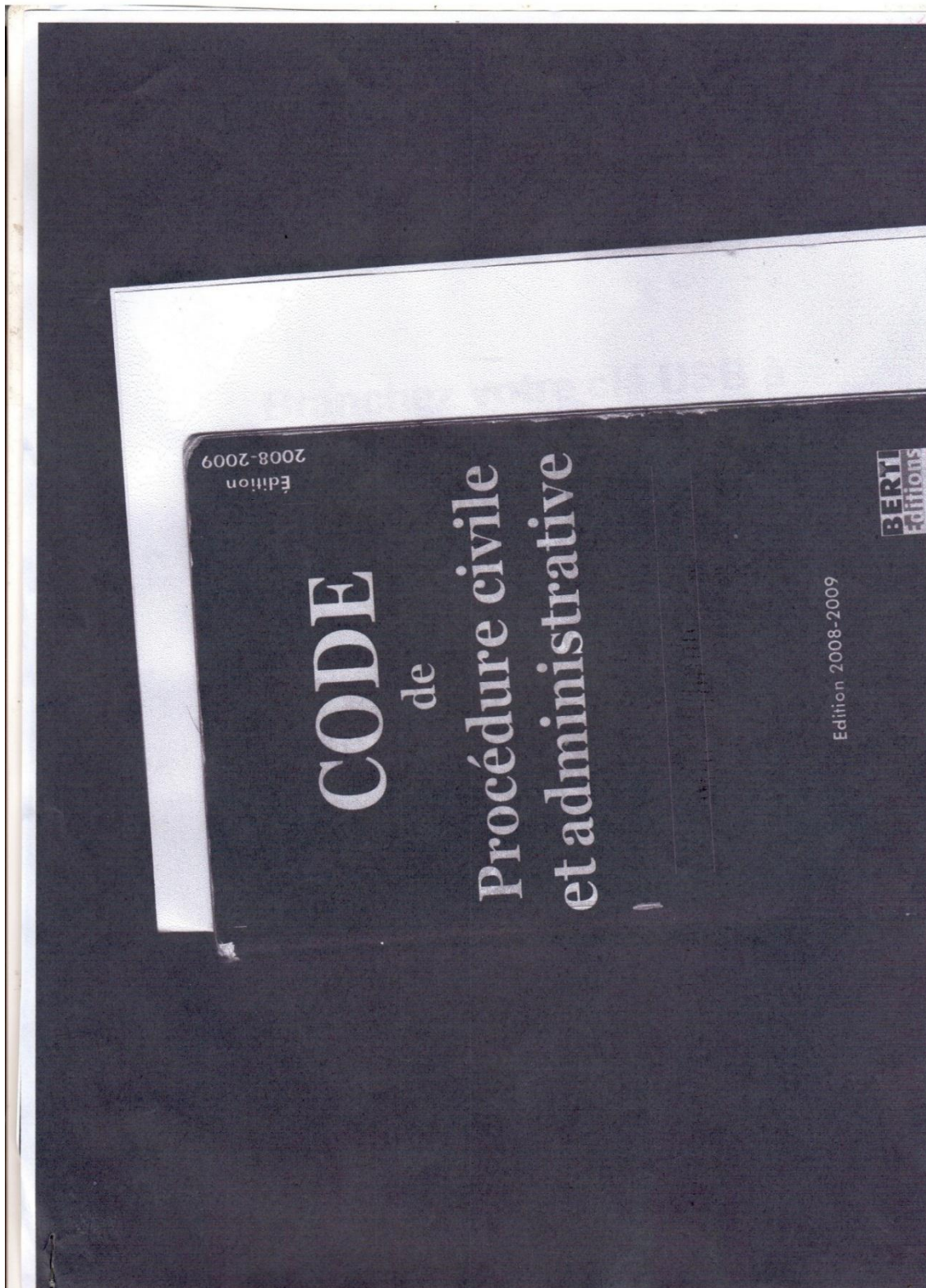
JOEA : Journal officiel de l'État algérien.

Le Journal officiel de l'Algérie depuis 1962, il publie tous les textes juridiques algériens (lois et décrets, ordonnances, arrêtés. Etc) et d'autres informations officielles.

CAPA : certificat d'aptitude professionnel d'avocat.

Annexe 2

Article n°8 du code de Procédure civile et administrative



Art. 8 - Les procédures et actes judiciaires tels que les requêtes et mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés en langue arabe.

Les documents et pièces doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés en langue arabe ou accompagnés d'une traduction officielle.

Les débats et les plaidoiries s'effectuent en langue arabe.

Les décisions sont rendues en langue arabe, sous peine de nullité soulevée d'office par le juge.

Il est entendu par décision, dans le présent code, les ordonnances, jugements et arrêts.

Art. 9 - La procédure devant les juridictions est essentiellement écrite.

Art. 10 - La représentation des parties par avocat est obligatoire devant les juridictions d'appel et de cassation, sauf si la loi en dispose autrement.

Art. 11 - Les ordonnances, jugements et arrêts doivent être motivés.

Art. 12 - Les parties sont tenues, durant l'audience, d'observer le silence et de garder en tout le respect qui est dû à la justice.

Annexe 3

La loi n° 91-05

Algérie

Loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe

La loi 91-05 du 16 janvier 1991 sur l'arabisation demeure l'une des lois linguistiques les plus importantes adoptées par l'Algérie, voire un État arabe. Cette loi impose l'usage unique de la langue arabe, interdit toute «langue étrangère» et prévoit pour les contrevenants des amendes. Toutefois, la loi a été appliquée inégalement selon les gouvernements au pouvoir parce qu'elle s'est révélée difficile d'application; aujourd'hui, la loi continue d'être juridiquement en vigueur, mais plus personne ne s'en occupe. La version française ci-dessous est une traduction non officielle de l'arabe de la part du gouvernement; elle n'a qu'une valeur informative.

On peut consulter aussi :

- 1) le décret législatif n° 92-02 du 4 juillet relatif à la mise en œuvre de la loi n° 91-OS du 16 janvier 1991, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe (1992, abrogé);
- 2) le décret présidentiel n° 92-303 du 4 juillet relatif aux modalités de la mise en œuvre de la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 relative à la généralisation de l'utilisation de la langue arabe (1992);
- 3) l'ordonnance n° 96-30 du 21 décembre 1996 portant généralisation de l'utilisation de l'arabe.

Loi no 05-91 datée du 30 jamadi second de l'année 1411, correspondant au 16 janvier 1991 et comprenant la généralisation de l'utilisation de la langue arabe

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment ses articles 3, 58, 80, 115, 117 et 155;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 complétée, portant obligation de la connaissance de la langue arabe par les fonctionnaires et assimilés ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 73-55 du 1^{er} octobre 1973 portant arabisation des sceaux nationaux ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 relative à la planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 86-10 du 19 août 1986 portant création de l'académie algérienne de langue arabe ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat et notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989 relative aux associations à caractère politique et notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la loi n° 89-13 du 7 août 1989 portant loi électorale, modifiée et complétée et notamment son article 125 ;

Vu la loi n° 89-16 du 11 décembre 1989 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 89-22 du 12 décembre 1989 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune et notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

La présente loi a pour objet de fixer les règles générales de l'utilisation, la promotion et la protection de la langue arabe dans les différents domaines de la vie nationale.

Article 2

La langue arabe est une composante de la personnalité nationale authentique et une constante de la nation.

Son usage traduit un aspect de souveraineté. Son utilisation est d'ordre public.

Article 3

Toutes les institutions doivent œuvrer à la promotion et à la protection de la langue arabe et veiller à sa pureté et à sa bonne utilisation.

Il est interdit de transcrire la langue arabe en caractères autres que les caractères arabes.

Chapitre II

DOMAINES D'APPLICATION

Article 4

Les administrations publiques, les institutions, les entreprises et les associations, quelle que soit leur nature, sont tenues d'utiliser la seule langue arabe dans l'ensemble de leurs activités telles que la communication, la gestion administrative, financière, technique et artistique.

Article 5

Tous les documents officiels, les rapports, et les procès-verbaux des administrations publiques, des institutions, des entreprises et les associations sont rédigés en langue arabe.

L'utilisation de toute langue étrangère dans les délibérations et débats des réunions officielles est interdite.

Article 6

Les actes sont rédigés exclusivement en langue arabe.

L'enregistrement et la publicité d'un acte sont interdits si cet acte est rédigé dans une langue autre que la langue arabe.

Article 7

Les requêtes, les consultations et les plaidoiries au sein des juridictions, sont en langue arabe.

Les décisions de justice et les jugements, les avis et les décisions du Conseil constitutionnel et de la Cour des comptes, sont rendus ou établis dans la seule langue arabe.

Article 8

Les concours professionnels et les examens de recrutement pour l'accès à l'emploi dans les administrations et entreprises doivent se dérouler en langue arabe.

Article 9

Les sessions et séminaires nationaux ainsi que les stages professionnels et de formation et les manifestations publiques se déroulent en langue arabe.

Il peut être fait usage de langues étrangères, de façon exceptionnelle et parallèlement à la langue arabe, lors des conférences, rencontres et manifestations à caractère international.

Article 10

Sont établis exclusivement en langue arabe, les sceaux, timbres et signes officiels spécifiques aux institutions, administrations publiques et entreprises quelle que soit leur nature.

Article 11

Toutes les correspondances des administrations, institutions et entreprises

doivent être rédigées exclusivement en langue arabe.

Article 12

Les relations des administrations, institutions, entreprises et associations avec l'étranger s'effectuent en langue arabe.

Les traités et conventions sont conclus en langue arabe.

Article 13

Le *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire est édité exclusivement en langue arabe.

Article 14

Le *Journal officiel* des débats de l'Assemblée populaire nationale est édité exclusivement en langue arabe.

Article 15

L'enseignement, l'éducation et la formation dans tous les secteurs, dans tous les cycles et dans toutes les spécialités sont dispensés en langue arabe, sous réserve des modalités d'enseignement des langues étrangères.

Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la loi relative à l'information, l'information destinée aux citoyens doit être en langue arabe.

L'information spécialisée ou destinée à l'étranger peut être en langues étrangères.

Article 17

Les films cinématographiques et/ou télévisuels ainsi que les émissions culturelles et scientifiques sont diffusés en langue arabe ou traduits ou doublés.

Article 18

Sous réserve des dispositions de la loi relative à l'information, toutes les déclarations, interventions et conférences ainsi que toutes les émissions télévisuelles se déroulent en langue arabe.

Elles sont traduites si elles sont en langues étrangères.

Article 19

La publicité sous quelque forme qu'elle soit, se fait en langue arabe.

Il peut être fait à titre exceptionnel, le cas échéant, usage de langues étrangères parallèlement à la langue arabe, après autorisation des parties compétentes.

Article 20

Sous réserve d'une transcription esthétique et d'une expression correcte, les enseignes, les panneaux, les slogans, les symboles, les panneaux publicitaires ainsi que toute inscription lumineuse, sculptée ou gravée indiquant un établissement, un organisme, une entreprise ou un local et/ou mentionnant l'activité qui s'y exerce, sont exprimés dans la seule langue arabe.

Il peut être fait usage de langues étrangères parallèlement à la langue arabe dans les centres touristiques classés.

Article 21

Sont imprimés en langue arabe et en plusieurs langues étrangères et à condition que la langue arabe soit mise en évidence, les documents, imprimés, emballages et boîtes comportant des indications techniques, modes d'emploi, composantes, concernant notamment :

- les produits pharmaceutiques,
- les produits chimiques,
- les produits dangereux,
- les appareils de sauvetage et de lutte contre les incendies et les calamités.

Article 22

Les noms et indications concernant les produits, marchandises et services et tous objets fabriqués, importés ou commercialisés en Algérie sont établis en langue arabe.

Il peut être fait usage de langues étrangères à titre complémentaire.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Chapitre III

ORGANES D'EXÉCUTION, DE SUIVI ET DE SOUTIEN

Article 23

Il est créé auprès du chef du gouvernement un organe national d'exécution, chargé du suivi et de l'application des dispositions de la présente loi.

Sa composition et les modalités de son fonctionnement seront fixées par voie réglementaire.

Article 24

Le gouvernement présente, dans le cadre de sa communication annuelle à l'Assemblée populaire nationale, un exposé détaillé sur la généralisation et la promotion de la langue arabe.

Article 25

Les assemblées élues et les associations veillent dans les limites de leurs prérogatives au suivi de l'opération de généralisation et à la bonne utilisation de la langue arabe.

Article 26

L'Académie algérienne de langue arabe veille à l'enrichissement, la promotion et le développement de la langue arabe pour assurer son rayonnement.

Article 27

Il est créé un centre national chargé de :

- généraliser l'utilisation de la langue arabe par tous les moyens disponibles modernes,
- traduire les recherches scientifiques et technologiques éditées en langues étrangères et assurer leur publication en langue arabe,
- traduire les documents officiels à la demande,
- assurer le doublage des films scientifiques, culturels et documentaires,
- concrétiser les recherches théoriques de l'Académie algérienne de langue arabe et des autres académies arabes.

Article 28

L'État décerne des prix aux meilleures recherches scientifiques réalisées en langue arabe.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 29

Est nul et de nul effet tout document officiel rédigé dans une langue autre que la langue arabe.

La partie ayant rédigé ou authentifié ledit document assume l'entière responsabilité des effets qui en découlent.

Article 30

Toute violation des dispositions de la présente loi constitue une faute grave entretient des sanctions disciplinaires.

Article 31

Toute infraction aux dispositions des articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 est passible d'une amende de 5.000 à 10.000 DA.

Article 32

Quiconque signe, un document rédigé dans une langue autre que la langue arabe, lors de l'exercice de ses fonctions officielles, est passible d'une amende de 1.000 à 5.000 DA.

Toutefois, il est possible de signer des documents traduits opposables à l'étranger.

Article 33

Les responsables des entreprises privées, les commerçants et les artisans qui contreviennent aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 1.000 à 5.000 DA.

En cas de récidive, il est procédé à la fermeture temporaire ou définitive du local ou de l'entreprise.

Article 34

Les associations à caractère politique qui contreviennent aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 10.000 à 100.000 DA.

En cas de récidive, il leur est fait application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989 relative aux associations à caractère politique.

Article 35

Toute personne ayant un intérêt matériel ou moral dans l'application de la présente loi peut intenter mi recours auprès des autorités administratives ou une action en justice contre tout acte contraire aux dispositions de la présente loi.

Chapitre V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES****Article 36**

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dès la publication de la

présente loi et en tout état de cause au plus tard le 5 juillet 1992.

Article 37

L'enseignement dans la seule langue arabe, au niveau des établissements et instituts d'enseignements supérieurs prendra effet à compter de la première année universitaire 1991/ 1992 et se poursuivra jusqu'à l'arabisation totale et définitive au plus tard le 5 juillet 1997.

Article 38

Les rapports, analyses et ordonnances médicales sont établis en langue arabe.

Toutefois et à titre exceptionnel, ils peuvent être établis en langue étrangère jusqu'à arabisation définitive des sciences médicales et pharmaceutiques.

Article 39

Il est interdit aux organismes et entreprises d'importer les équipements d'informatique et de télex et tout équipement destiné à l'impression et la frappe s'ils ne comportent pas des caractères arabes.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 40

Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance 68-92 du 26 avril 1968 portant obligation de la connaissance de la langue arabe par les fonctionnaires et assimilés, les dispositions de l'ordonnance n° 73-55 du 1^{er} octobre 1973 portant arabisation des sceaux nationaux ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Article 41

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1991.

Chadli BENDJEDID.

l'imprimerie officielle — 7, 9 et 13, Avenue Abdelkader Benberek — Alger

Annexe 4

L'ordonnance n°96-30

Ordonnance no 96-30 du 21 décembre 1996

Cette loi modifie et complète la loi no 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe.

Article 11

- 1) Les échanges et les correspondances de toutes les administrations, entreprises et associations, quelle que soit leur nature, doivent être en langue arabe.
- 2) Toutefois, les échanges des administrations et associations avec l'étranger doivent s'effectuer selon ce qui est requis par les usages internationaux.

Article 12

Sous réserve de ce qui est requis par les usages internationaux, les traités et conventions sont conclus en langue arabe.

Article 18

- 1) Toutes les déclarations, interventions, conférences et émissions télévisées doivent être en langue arabe.
- 2) Elles doivent être traduites à l'arabe lorsqu'elles sont en langue étrangère.

Article 23

1) Un conseil supérieur de la langue arabe est institué et placé sous le patronage du président de la République. Il est chargé notamment :

- du suivi de l'application des dispositions de la présente loi et de toutes les lois visant la généralisation de l'utilisation de la langue arabe, sa protection, sa promotion et son développement;
- de la coordination entre différentes instances supervisant l'opération de généralisation de l'utilisation de la langue arabe, de sa promotion et de son développement;
- de l'évaluation des travaux des instances chargées de la généralisation de l'utilisation de la langue arabe, de sa promotion et de son développement;
- de l'appréciation de l'opportunité des délais relatifs à certaines spécialités de l'enseignement supérieur, prévus à l'article 7 modifiant et complétant l'article 36,

alinéa 2;

- de la présentation d'un rapport annuel au président de la République sur l'opération de généralisation de l'utilisation de la langue arabe.

2) D'autres prérogatives peuvent être prévues en vertu d'un décret présidentiel.

Article 32

1) Sera puni d'une amende de 1000 à 5000 DA quiconque signe un document rédigé dans une autre langue que la langue arabe, pendant, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions officielles, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 modifiant et complétant les articles 11 et 12 de la présente ordonnance.

2) En cas de récidive, l'amende est portée au double.

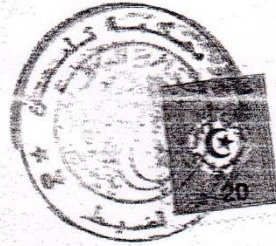
Article 36



Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dès sa promulgation.

Annexe 5

Les rapports médicaux et expertises

- Inspection
 - Sans particularité
- Palpation
 - Sans particularité
- Examen clinique
 - Examen cardiovasculaire et pulmonaire
 - Normal
 - Examen des nerfs crâniens
 - Sans particularité
- Bilan fonctionnel
 - Membres supérieurs
 - Droit
 - Raideur modérée
 - Antépulsion limitée
 - Rétropulsion limitée
 - Rotations limitées
 - Gauche : normal
 - Membres inférieurs
 - Droit
 - Hanche : normale
 - Genou : flexion conservée
 - Pied et cheville :
 - Légère raideur
 - Flexion extension limitées
 - Gauche : normal



postérieure de la jambe gauche.

- Organes génitaux externes
 - o Périnée : sans particularité
 - o Grandes et petites lèvres : sans particularité.
 - X o Muqueuse vulvaire : propre
 - o Hymen : annulaire, à orifice large, comportant des déchirures anciennes et effacement postérieur.
- Région anale :
 - X o Muqueuse anale : propre.
 - o Sphincter anal : tonique.
- Reste de l'examen clinique est sans particularité.

Conclusion

1. L'examen médical de [redacted], pratiqué ce jour le [redacted] montre des ecchymoses en voie de disparition au niveau de la cuisse droite et des jambes.
2. L'examen gynécologique montre des déchirures anciennes de l'hymen.
- X 3. Ces déchirures hyménéales sont en rapport avec des relations sexuelles anciennes.
4. La région anale ne montre aucune lésion.

[redacted]

[Signature]

* de la face antéro-interne de l'avant bras droit.

* de la face antéro-interne, 1/3 moyen de la cuisse droite.

* des faces postérieures des deux jambes.

- Examen des organes génitaux externes :

* Périnée : sans particularité

X* Grandes et petites lèvres : sans particularité.

X* Muqueuse vulvaire : propre

* Hymen : annulaire, comportant deux déchirures incomplètes à 7h et 8h, et une déchirure complète

- Reste de l'examen clinique est sans particularité.

Conclusion

1. L'examen médical de [redacted], pratiqué ce jour le [redacted] montre des ecchymoses sur des membres.
2. L'examen gynécologique montre des déchirures anciennes de l'hymen.

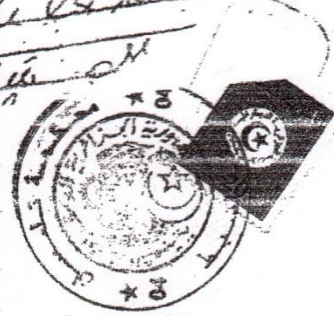


CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - TLEMCEN
SERVICE DE MEDECINE LEGALE

**CERTIFICAT MEDICAL INITIAL DE CONSTATATION
DE COUPS ET BLESSURES**

Date et heure des faits : circulation
Lieu des faits : circulation

Examen médical initial :
1) fracture de l'extrémité
inférieure de l'humérus droit
consolidée, associée à une
randon de l'épauule droite
2) fracture de la malléole
droite consolidée.



- o le pretium doloris
- o le syndrome subjectif
- o le préjudice esthétique

Rappel des faits cliniques

La patiente déclare avoir été victime d'un accident de la circulation le

Elle a présenté un polytraumatisme avec :

- une fracture de l'humérus droit
- une fracture de la malléole externe droite

Elle a été transportée au service des UMC du CHUTLEMCEN, puis hospitalisée au service de traumatologie.

Un traitement orthopédique a été institué avec des contentions plâtrées.

L'évolution est favorable avec des séquelles fonctionnelles modérées

Documents médicaux

- un certificat médical initial
- Des rapports médicaux
- Des certificats de séjour
- Des fiches médicales individuelles
- Des ordonnances

Examen médical

- Antécédents médicaux

(Signature)

Après avoir consulté les documents médicaux, et pratiqué l'examen médical, il s'agit que le 19 décembre

Elle a présenté un polytraumatisme avec :

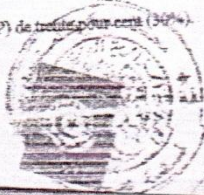
2. une fracture de l'humérus droit
3. une fracture de la malléole externe droite

Son état actuel est consolidé, avec des séquelles fonctionnelles modérées de l'épave droite et du pied droit

Une Incapacité Totale de Travail (ITT) de cinq (5) mois soit cent cinquante (150) jours est à prévoir en cas

Il subit une Incapacité Permanente Partielle (IPP) de trente pour cent (30%)

Le pretium doloris est moyen



Mission

1. Examen gynécologique et anal de [redacted]
2. Dire si elle a subi un acte sexuel.
3. Examiner l'ensemble du corps.

Examen médical

- Douleurs : rien de particulier

- Etat général : bon.

- Date des dernières règles : [redacted]

- Inspection du corps :

- o Une ecchymose violacée, arrondie, au niveau du 1/3 supérieur de la face antéro-externe de la jambe droite
- o Des ecchymoses [redacted] de tailles et de formes différentes, au niveau
 - du 1/3 supérieur de la face interne de la cuisse droite, de forme arrondie, mesurant 3.5cm/3cm.
 - de la face postéro-externe de la jambe droite et du 1/3 supérieur de la face postérieure de la jambe gauche

- Organes génitaux externes

o Périnée : sans particularité

o Grandes et petites lèvres : sans particularité

o Muqueuse vulvaire : propre

o Hymen : annulaire, à crins [redacted], comportant des déchirures anciennes et affaiblies postérieures.

- Région anale :

o Muqueuse anale : propre.

o Sphincter anal : tonique.

- Reste de l'examen clinique est sans particularité.

Conclusion

1. L'examen médical de [redacted] pratiqué ce jour [redacted] ecchymoses en voie de disparition au niveau de la cuisse droite et des jambes
2. L'examen gynécologique montre des déchirures anciennes de l'hymen
3. Ces déchirures hyménales sont en rapport avec [redacted]

Signature
V. Victor
bleu Jane
↓
- 2 -
↓
Sgomes
↓
Vent

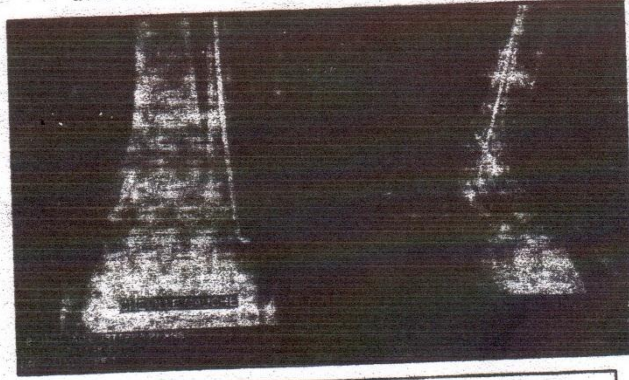
J. [redacted]

- Fracture tibiocalcaneaire.
- Luxation tibio- astragalienne.

Il a bénéficié d'un traitement chirurgical :

- Réduction de la luxation.
- Vissage de la malléole interne et externe.

Il est sorti le ... avec un traitement médical et un rendez-vous de contrôle.



Radiographie de face et de profile de la cheville gauche

- Un certificat médical de constatations de coups et blessures volontaires en date du ...
- Une copie du rapport de traumatologie en date du ...
- Une copie du certificat de séjour.
- Une copie du carnet médical individuel.

- Doléances :
 - Douleur de la cheville gauche.
 - Choc psychologique.
- Antécédents médicaux :
 - Familiaux :
 - Paternel : diabète et hypertension artérielle.
 - Maternel : hypertension artérielle, diabète et asthme.
 - Personnels : aucun.
- État général : conservé.

[Handwritten signature]

3

• وجود اداة التثبيت العظام في مكان الكسر.



مجر الكلي الموقت منته: تسعون يوماً (90) يوماً

من

يخ استقرار الجروح:

بسة العجز الجزئي الدائم: ثلاثون بالمائة (30%).

ضرب التألمي: هام.

Conclusion

1. Examen gynécologique et anal de [redacted]
2. Dire si elle a subi un acte sexuel.
3. Examiner l'ensemble du corps.

Examen médical actuel

- Doléances : rien de particulier
- Etat général : bon.
- Date des dernières règles : 18 avril 201
- Inspection du corps :
 - o Une ecchymose violacée, arrondie, a de la jambe droite.
 - o Des ecchymoses [redacted] de tailles de du 1/3 supérieur de la face interne de 3.5cm/3cm
 - o de la face postéro-externe de la jambe postérieure de la jambe gauche.
- Organes génitaux externes
 - o Périnée : sans particularité
 - o Grandes et petites lèvres : sans particularité
 - o Muqueuse vulvaire : propre
 - o Hymen : annulaire, à orifices larges, comportant un orifice postérieur.
- Région anale :
 - o Muqueuse anale : propre.
 - o Sphincter anal : tonique.
- Reste de l'examen clinique est sans particularité.

Conclusion

1. L'examen médical de [redacted] pratique ce jour ne montre pas d'ecchymoses en voie de disparition au niveau de la cuisse.
2. L'examen gynécologique montre des déchirures anciennes.
3. Ces déchirures hyméno-vaginales sont en rapport avec des traumatismes.
4. La région anale ne montre aucune lésion.

Assuré [redacted]

[Handwritten signature]

Examen gynécologique

1. Dire si elle a subi un acte sexuel.
2. Examiner l'ensemble du corps.

Examen médical actuel

- Doléances : rien de particulier
- Etat général : bon
- Date des dernières règles : [redacted]
- Inspection du corps : rien de particulier
- Organes génitaux externes
 - o Périnée : sans particularité
 - o Grandes et petites lèvres : sans particularité
 - o Muqueuse vulvaire : propre
 - o Hymen : annulaire, à orifices larges, comportant un orifice postérieur.
- Région anale :
 - o Muqueuse anale : propre
 - o Sphincter anal : tonique
- Reste de l'examen clinique est sans particularité.

Conclusion

1. L'examen médical de [redacted] pratique ce jour ne montre pas d'ecchymoses en voie de disparition au niveau de la cuisse.
2. Ces déchirures hyméno-vaginales sont en rapport avec des traumatismes.
3. La région anale ne présente aucune lésion.

Pratiqué par [redacted]

[Handwritten signature]

الخلاصة

1. بعد سماع

في ادعاءاته (ها) و دراسة الوثائق الطبية المقدمة من طرفه (ها) و المشار أعلاه و بعد إجراء الفحوصات الطبية ظهر على المعني بالأمر الملاحظات الطبية التالية:

صدّمت مختلفة مع:

- كسر في عظام العضد الأيمن.
- كسر في الكعب الخارجي الأيمن.

2. العجز الكلي المؤقت مُنكته: خمسة (05) أشهر الموافق لمائة و خمسين (150) يوماً

ابتداء من / /

3. العجز الجزائي الدائم محدد بنسبة: ثلاثون (30%) بالمائة

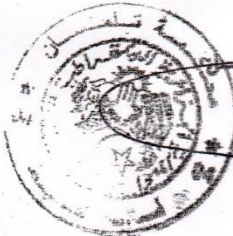


4. التصريح:

• التألمي: متوسط ط

الأستاذ:

طبيب شرعي



نسخة طبق الاصل

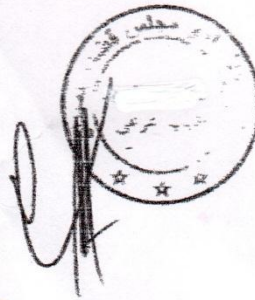
كشأنه الضابط

المستشار

المستشار

المستشار

المستشار



Annexe 6

Image d'un membre du corps de la victime



Annexe 7

Notions commerciales

Qu'est-ce que SWIFT ?

Le système Swift (pour Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) facilite les transactions financières et les transferts d'argent pour les banques du monde entier. Supervisé par la Banque nationale de Belgique, ce système permet d'effectuer des transactions entre plus de 11 000 établissements financiers dans plus de 200 pays à travers le monde. Il envoie plus de 40 millions de messages par jour avec des milliers de milliards de dollars qui changent de mains entre les entreprises et les gouvernements.

Qu'est-ce qu'une extourne ?

L'extourne est une opération incontournable dans la comptabilité budgétaire d'une entreprise. Elle consiste à comptabiliser une écriture à l'inverse d'une autre antérieurement passée sur un compte et dont le montant est identique.

Une extourne en comptabilité désigne une méthode qui consiste à modifier un mouvement comptable en enregistrant une écriture déjà existante, mais en sens inverse. Les comptes qui ont été initialement crédités sont alors débités et inversement. L'extourne permet donc d'annuler une écriture, sans la supprimer.

Connaissez-vous tous les tenants et aboutissants de la gestion de trésorerie ? Besoin d'une remise à niveau en gestion de trésorerie ? Découvrez Cash Academy, une formation 100 % gratuite !

Annexe 8

Le questionnaire :

1- Quel âge avez-vous ?

•moins de 40

•entre 45 et 55

•plus de 55

2- Quel est votre diplôme ?

•Licence

• Master

• Magister

• Certificat d'aptitude professionnel d'avocat

3- En quelle langue avez-vous préparé votre diplôme (cursus universitaire) ?

•arabe

•français

•les deux langues

4- Quel est votre profession

.....

5- Êtes-vous ?

•monolingue

•bilingue

•plurilingue

6-Dans votre travail utilisez-vous quelle langue ?

•arabe standard

•le français

•arabe et français

7-Quelle est la langue officielle dans votre travail et en quelle langue correspondez-vous avec vos supérieurs ?

•arabe

• français

• arabe et français

8- Trouvez-vous que le français existe toujours dans ce milieu professionnel après l'arabisation ?

• oui

• non

9- Après l'arabisation des textes, codes et lois, la traduction vers l'arabe vous pose parfois des problèmes de sens ?

• oui

• non

• parfois

Expliquez

.....

10- Quel est votre niveau en français langue étrangère ?

• insuffisant

• moyen

• assez bien

• bien

11- En quel type de droit trouvez-vous le français ?

Commentez.....

12- Quel type d'affaires contiennent les documents médicaux ou d'autres pièces en langue française ?

Expliquez

.....

13- Dans le droit pénal, on peut parler de la médecine légale, est-ce que vous recevez toutes les pièces médicales, ordonnance, expertise, rapport médical... traduits en arabe ?

• oui

• non

14- Pour accomplir votre travail, utilisez-vous ou consultez-vous pour la traduction de ces pièces ?

• des dictionnaires

•site de traduction

•des traducteurs

•les médecins

•des amis francophones

15-Ne pensez pas que cette langue de spécialité (médecine)et même langue de commerce demande un certain niveau de français et de spécialité pour comprendre les pièces rédigées en français ?

•oui

•non

•parfois

Commentez.....

.....

16- Est-ce que dans votre stage d'avocat vous avez bénéficié d'une formation en français pour vous faciliter vos taches ?

•oui

•non

Expliquez.....

.....

17- Pensez-vous que pour un cadre praticien responsable, juge, avocat, procureur, magistrat ou huissier la maîtrise du français et même la connaissance d'autres langues est valorisante et nécessaire ?

•oui

•non

Commentez dans quel but ?

.....

18- Ne pensez pas que le français a un impact sur le verdict final ?

Commentez

.....

19 -La traduction du français des codes ou d'autres mots vers l'arabe se heurte – t-il aux problèmes de la terminologie dans la recherche du vrai sens du mot ?

•oui

•non

•quelques fois

Donnez des exemples.....

.....

20- Dans les textes de la loi traduits en arabe, que faites-vous les juristes (avocats, magistrats, juges ou huissiers) face d'un conflit de sens ?

Commentez

.....

21- Pensez-vous qu'il existe une complémentarité implicite de deux langues dans le secteur juridique ?

•oui

•non

22- On peut dire enfin, que le français a un usage dans le travail et la communication dans la justice ?

•oui

•non

Résumé :

Cette recherche s'inscrit dans le domaine de la linguistique du terrain. Nous avons choisi d'effectuer une enquête sur le terrain afin d'évaluer, comprendre et analyser la place du français dans le secteur juridique, en examinant son utilisation à la lumière de l'article 8 relatif à l'arabisation de l'administration. L'objectif de cette étude est d'exposer la réalité linguistique que revêt cette langue étrangère à côté de la langue arabe officielle dans le fonctionnement du domaine judiciaire, en explorant les divers secteurs où le français, bien que non officiel, demeure la langue de travail en Algérie. Nous décrivons le contexte dans lequel s'inscrit notre recherche, puis nous analysons la réalité linguistique au sein de la zone des personnes enquêtées.

En conclusion, nous exposons les conclusions tirées de notre méthode de recherche mixte, qui comprenait l'utilisation de questionnaires, de guides d'entretien et d'observations. Cette approche vise à valider les résultats et à démontrer que le bilinguisme français-arabe ne peut être perçu que comme un atout majeur et une richesse.

Les mots-clés : contact de langues- politique linguistique- bilinguisme- la loi algérienne- l'arabisation- la langue de spécialité et techniques-la traduction.

ملخص:

هذا البحث جزء من مجال اللغة الميداني. لقد اخترنا تنفيذ التحقيق الميداني من اجل تقييم فهم وتحليل مكانة الفرنسية في القطاع القانوني، من خلال استعمالها في ضوء المادة 8 المتعلقة بتعريب الادارة. الهدف من هاته الدراسة هو الكشف عن الواقع الذي تأخذه هته اللغة بجانب اللغة العربية الرسمية في العمل في المجال القضائي، وذلك من خلال استكشاف مختلف القطاعات حيث الفرنسية غير الرسمية لازالت لغة العمل في الجزائر. نحن نضيف السياق الذي يحدد بحثنا ثم نقوم بتحليل الواقع اللغوي في المنطقة من خلال الاشخاص الذين شملهم الاستطلاع وفي الختام نقدم الاستنتاجات المستخلصة من منهجيتنا المختلطة في البحث والتي شملت الاستبيانات ادلة مقابلة والمراقبة. ويهدف هذا النهج إلى التحقق من صحة النتائج واثبات أن ثنائية اللغة الفرنسية والعربية لا تستطيع إلا أن ينظر إليها فقط على أنها أحد الأصول الكبرى وثرورة.

الكلمات المفتاحية: الاتصال اللغوي-السياسة اللغوية -ثنائية اللغة -القانون الجزائري التعريب – لغة وتقنيات التخصص-الترجمة.

Astract:

This research endeavours only a scope in the field of linguistics. We chose to carry out the survey in order to evaluate, understand and analyse the place of French on the legal sector by examine its use on the light of the Article 8 relating to the Arabization of administration. The objective of this research is to display the linguistic reality that this foreign language takes on alongside with the official Arabic language in the functioning of field, by exploring the various sectors where French, even unofficial, remains the administration language in Algeria. We describe the context of our research, then we analyse the linguistic reality within the area of the people questioned. Finally, we expose the conclusions drawn from our mixed research method, which included the use of questionnaire, interview guides and observations. This approach aims to confirm the results and to demonstrate that the French-Arabic bilingualism cannot be seen only as a major asset and wealth.

- Keywords :language contact-language policy-bilingualism -Algerian- Arabization- special language and techniques -translation